Quatre-vingt-onzième année. — N° 42. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 19 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

MARCHES PUBLICS. — PAPIERS, CARTONS

Ont été réunis dans une brochure spéciale, outre le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 relatif à la création des groupes permanents d'étude des marchés et l'arrêté du 14 novembre 1953 portant création du groupe permanent d'étude des marchés pour la **fourniture de papiers, cartons et articles transformés en papier et carton,** les décisions et avis pris par ce groupe concernant **la sélection, la standardisation de ces produits, l'uniformisation de leurs formules de revision de prix dans les marchés publics,** notamment la décision n° 1 fixant les caractéristiques des **cahiers scolaires** et articles assimilés bénéficiaires de la marque NF admis dans les marchés publics depuis le 1er octobre 1955.

Cette brochure de 64 pages, de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente sous le **n° 1121,** au prix de **200** F, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2115).

Affaires algériennes.

Arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 2115).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-8 relatif aux ressources des collectivités locales des départements des Oasis et de la Saoura (rectificatif) (p. 2115).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 2115).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant délégation de signature (p. 2116).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 2116).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégation de signature (p. 2117).

Arrêté portant détachement (contrôle civil) (p. 2117).

Exequatur accordés à des consuls (p. 2117).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 18 février 1958 portant promotion, nominations et réintégration (administration centrale et administration préfectorale), (p. 2117).

Arrêtés portant détachements et mise en position « sous les drapeaux » :

Administration centrale (p. 2117).

Administration préfectorale (p. 2117).

Personnel des préfectures (p. 2117).

Sûreté nationale (p. 2117).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions (armée de terre, active et réserve) (rectificatifs) (p. 2118).

Arrêté du 11 février 1959 relatif à des régies d'avances (p. 2119).

Arrêté portant désignation de l'avocat du ministère des armées (air) (p. 2119).

Décisions portant nomination et admission dans les cadres de réserve (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 2119).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-303 du 18 février 1959 modifiant l'article 44 de l'annexe III au code général des impôts (p. 2119).

Décret du 18 février 1959 portant nomination du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité (p. 2120).

Arrêtés des 7, 9, 14 et 16 février 1959 portant transfert d'autorisation de programme et de crédits (p. 2120).

Arrêté du 17 février 1959 modifiant l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret du 14 juin 1938 et concernant les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile résultant des dommages causés par l'incendie ou l'explosion des véhicules terrestres à moteur (p. 2122)

Arrêté du 17 février 1959 fixant les renseignements que doit comporter la proposition d'assurance prévue par l'article 26 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 et permettant le recours au bureau central de tarification en cas de refus d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur (p. 2122).

Arrêté du 17 février 1959 relatif aux franchises prévues par les contrats d'assurance, en matière de dégâts matériels causés par les véhicules terrestres à moteur (p. 2122).

Arrêté portant nomination d'administrateurs de banques nationalisées (p. 2123).

Arrêtés portant réintégration et détachement (enquêtes économiques et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 2123).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 16 février 1959 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences (p. 2123).

Arrêté du 26 novembre 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier (p. 2123).

Arrêté du 4 février 1959 relatif à la durée de validité du certificat médical d'aptitude aux sports (p. 2123).

Arrêté du 5 février 1959 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1958 fixant la date d'ouverture d'une session du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges pour les aspirants (p. 2123).

Arrêtés portant détachements et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 2123).

Archives nationales (p. 2123).

Arts et lettres (p. 2124).

Enseignement supérieur (p. 2124).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Decret du 14 février 1959 nommant un président honoraire du conseil supérieur des transports (p. 2124).

Arrêté du 5 février 1959 prorogeant les pouvoirs des membres de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes (p. 2124).

Arrêté du 9 février 1959 portant changement d'utilisation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine fluvial, à Vienne, et affectée au ministère des travaux publics et des transports (p. 2124).

Arrêté portant nomination de membres titulaire et suppléant de la commission centrale des frets et d'exploitation (p. 2124).

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions, réintégration et conférant l'honorariat (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 2124).

Décision du 4 février 1959 relative à l'entretien de sections de routes du département de l'Eure (p. 2125).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 février 1959 portant approbation de la convention de concession pour la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Toulouse (p. 2125).

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 2125).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-304 du 14 février 1959 relatif à la définition des exploitants agricoles et artisans ruraux pour l'application des dispositions concernant les prestations familiales agricoles (p. 2125).

Arrêté du 2 février 1959 portant classement en première urgence de travaux de boisement (p. 2125).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (p. 2125).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, détachement et mise en disponibilité:

Caisse nationale de crédit agricole (p. 2125).

Génie rural (p. 2125).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 2126).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant détachement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2126).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission consultative de la transfusion sanguine (p. 2126).

Arrêtés portant réintégration et détachement (établissements nationaux de bienfaisance et inspection de la santé) (p. 2126).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2126).

Commission constitutionnelle provisoire (décisions des 13 et 16 février 1959) (p. 2127).

Emplois réservés: Nominations (p. 2129).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Réunion de commission (p. 2130).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis aux candidats au concours d'admission en 1959 à l'école polytechnique (p. 2130).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées (p. 2130).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux modalités provisoires d'application des conventions fiscales franco-luxembourgeoises du 1er avril 1958 (p. 2131).

Résultats du tirage de la tranche spéciale dite « Tranche de la Double Chance » de la loterie nationale 1959 (p. 2137).

Statistique mensuelle des vins et cidres (janvier 1959) (p. 2139).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 2131).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 2131).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (4e semaine de 1959) (p. 2142).

Annonces (p. 2143).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 2

Avis et rapports. — Séances des 20 et 21 janvier 1959. — Problème de l'alcoolisme (p. 117).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Strasser (Daniel), chargé de mission titulaire de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est détaché, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 15 septembre 1958, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions auprès de la Communauté économique européenne.

AFFAIRES ALGERIENNES

Ordonnateurs secondaires.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1958 portant désignation des ordonnateurs secondaires du budget de l'Etat (affaires algériennes), modifié par l'arrêté du 18 décembre 1958;

Vu le décret n° 58-1398 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts pour 1959 (présidence du conseil, secrétariat général aux affaires algériennes),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 1958 portant désignation des ordonnateurs secondaires du budget de l'Etat (présidence du conseil, secrétariat général aux affaires algériennes) est modifié et complété ainsi qu'il suit.

Directeur de l'intendance du corps d'armée d'Alger.
Directeur de l'intendance du corps d'armée d'Oran.
Directeur de l'intendance du corps d'armée de Constantine.
Directeur de l'intendance du commandement militaire des départements de la Saoura et des Oasis.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY ECAL.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le sous-directeur du budget,
MARTINET.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-6 relatif aux ressources des collectivités locales des départements des Oasis et de la Saoura.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1959: page 277, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « débiteurs », lire: « débirentiers ».

Délégations de signature.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara, et notamment de l'article 2 le chargeant des fonctions de délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;

Vu le décret du 5 février 1959 portant nomination du délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Faure (Henri), délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes, à l'effet de signer, au nom du délégué général de l'Organisation précitée:

1° Tous actes, arrêtés et décisions de la compétence du délégué général, à l'exception des matières visées par les articles 9 (4e alinéa) et 11 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

2° Tous ordres de payement, de virement, de délégation de crédits, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants et, en général, toutes opérations comptables dans le cadre des règles établies par le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 précité.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 9 février 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des région sahariennes,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret n° 58-398 du 12 avril 1958 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale du ministère du Sahara;

Vu le décret du 2 avril 1958 portant nomination du directeur des affaires administratives et sociales au ministère du Sahara,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Casset (Maurice), directeur des affaires administratives et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre, tous arrêtés, décisions et actes se rapportant aux objets ci-dessous:

1° La gestion des personnels civils et militaires, à l'exclusion:

Des correspondances échangées avec les autres départements ministériels et entraînant des positions de principe;

Des arrêtés ou décisions de nomination, de titularisation, de promotion de grade, d'affectation, de mutation, de mise à la retraite ou d'acceptation de démission concernant le personnel de la catégorie A ou assimilés et les officiers supérieurs ainsi que les caïds;

Des sanctions disciplinaires, autres que l'avertissement et le blâme, concernant les mêmes catégories de personnel;

2° Les engagements de dépenses effectuées en conformité des dispositions légales et réglementaires et entrant dans le cadre des mesures décidées par le ministre;

3° Les opérations prévues par les règlements sur la comptabilité publique, et concernant notamment:

Les ordonnances de délégation, de payement et de virement;
Les titres de payement;
Les ordres de mission et les titres de transport;
Les ordres de recette et les titres de perception;
Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres, sous réserve qu'ils soient destinés à permettre l'exécution des mesures décidées par le ministre;

Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donation;

Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

Les arrêtés portant création de régies de recettes;

Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet lorsque le conseil d'Etat donne un avis favorable à la remise;

Les pièces justificatives de dépenses.

Restent exclues de la délégation et doivent, dans tous les cas, être soumises au ministre:

Les réponses aux référés de la cour des comptes;

Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire.

En outre, en cas d'observations maintenues du contrôleur financier sur des questions réglementairement soumises à son avis, ou visa, la question est toujours déférée au ministre;

4° Les opérations intéressant le contentieux, et notamment:

Les décisions portant imputation à la charge des comptables, des détenteurs ou des tiers des sommes dont ils sont redevables ou responsables, ainsi que du montant des matières ou matériels qu'ils doivent représenter chaque fois que ces décisions restent inférieures à 1 million de francs;

Les décisions portant décharge de responsabilité des comptables, des détenteurs ou des tiers dans les mêmes limites;

Les décisions portant imputation à la charge de l'Etat des pertes de deniers ou matières et des détériorations dans les mêmes limites;

L'introduction et la défense des pourvois devant les tribunaux administratifs, le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

5° Les questions intéressant l'administration générale, sous réserve qu'elles ne posent pas de problèmes de principe ou de problèmes politiques importants, et notamment celles relatives à:

L'état des personnes;

L'accès, la circulation et le séjour des ressortissants français et étrangers;

L'organisation foncière et la propriété privée;

La prise de possession au nom de l'Etat des immeubles vacants et sans maître;

L'affectation et la désaffectation d'immeubles domaniaux;

L'approbation des actes de vente ou de location d'immeubles domaniaux;

La réglementation du ravitaillement, du commerce et des prix;

6° Les questions touchant à l'administration départementale et communale, lorsqu'une décision ministérielle est nécessaire, et notamment:

Les décisions accordant des subventions sur les crédits gérés par la direction des affaires administratives et sociales, aux départements, aux communes et aux établissements publics, sous réserve qu'elles entrent dans le cadre des mesures arrêtées par le ministre;

Le règlement des budgets locaux et l'approbation des délibérations des assemblées départementales et communales, sauf dans le cas où un décret est nécessaire;

Les arrêtés portant fixation du tarif de remboursement de la taxe de prestations;

La déclaration d'utilité publique des acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes;

Les décisions intéressant l'administration des tribus, des chefs locaux et des populations autochtones, sous réserve qu'elles ne posent pas de problèmes politiques importants;

7° Les questions intéressant l'action sociale, et notamment:

Les arrêtés portant fixation des prix de remboursement des journées d'hospitalisation des malades traités dans les hôpitaux et infirmeries-dispensaires;

Les arrêtés portant ouverture de classes dans les écoles publiques;

Les subventions accordées aux œuvres privées d'assistance ou culturelles, lorsqu'elles ne dépassent pas 1 million de francs;

Les secours et subsides éventuels au personnel, ancien personnel, veuves et orphelins d'anciens agents des territoires du Sud, lorsqu'ils ne dépassent pas 200.000 F;

Le rapatriement des miséreux originaires des départements sahariens;

Les arrêtés portant création, remaniement ou suppression des sociétés agricoles de prévoyance ainsi que les décisions organisant les secteurs d'améliorations rurales;

Les questions concernant le fonctionnement de la sécurité sociale, les allocations familiales et les accidents du travail dans les départements sahariens lorsqu'une décision ministérielle est nécessaire, à l'exclusion des arrêtés fixant la réglementation des différents régimes;

8° Et, plus généralement, toute notification, transmission, mesure d'instruction et d'exécution ainsi que toute décision ne posant pas de problème de principe ou de problème politique important.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 janvier 1959.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERES D'ETAT

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat.

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. René Hudeley, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat et dans les limites des attributions de sa direction, tous actes introductifs d'instances et mémoires en défense, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et toutes pièces comptables, à l'exclusion des décrets et des actes concernant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires de l'administration centrale rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley, délégation de signature est donnée à M. Georges Tétard, directeur adjoint de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et toutes pièces comptables.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley ou de M. Tétard, délégation de signature est donnée à M. Robert Adam, administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses pour tout ce qui concerne la rémunération du personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 11 février 1959:

Sont acceptées les démissions de:

M. Chatelin (Paul-Charles-Marie-Eugène), notaire à la résidence de Véron, canton de Sens (Yonne).

M. Fitte (Jean-Joseph), notaire à la résidence de Saint-Fort-sur-Gironde, canton de Saint-Genis-de-Saintonge (Charente-Maritime).

M. Esnard (Octave-Victor-François), huissier de justice du tribunal de première instance d'Angoulême à la résidence de Montignac (Charente).

Sont nommés:

M. Champon-Vachot (Paul-Ernest), notaire à la résidence de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Vinoy (Antonin-Michel), démissionnaire.

M. Garcia (Maurice-Gaston), notaire à la résidence de Compiègne, canton de ce nom (Oise), en remplacement de M. Crampon (Pierre-Jules-Norbert-Joseph), démissionnaire.

M. Lorrain (Maurice-Pierre), notaire à la résidence de Céreste, canton de Reillanne (Basses-Alpes), en remplacement de M. Roux (Henri-Adolphe-Joseph), décédé.

M. Perret (Jacques), notaire à la résidence de Lesneven, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Le Roch (François-Louis), démissionnaire.

M. Poyard (Albert-Claude-Joseph), notaire à la résidence de Nantua, canton de ce nom (Ain), en remplacement de M. Neyron (Joseph-Albert), démissionnaire.

M. Raymondis (Edouard-Léo-Marie), notaire à la résidence de Fleurance, canton de ce nom (Gers), en remplacement de M. Parson (Joseph, dit André), décédé.

M. Toulet (Jacques-François-Charles), notaire à la résidence de Cambrai, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Dénoyelle (Jean-Jules-François), décédé.

M. Vigarié (René-Emile-Pierre), notaire à la résidence de Saint-Sernin-sur-Rance, canton de ce nom (Aveyron), en remplacement de M. Soulenq (Emile-Marcel-Victor), dont la démission a été acceptée par arrêté du 16 juin 1958.

M. Chabert (Gérard-Raoul-Fernand), avoué près le tribunal de première instance de Limoux (Aude), en remplacement de M. Teisseire (Victor-Adolphe-Marie-Auguste), décédé.

M. Godet (Jean-Jacques), avoué près le tribunal de première instance de Blaye (Gironde), en remplacement de M. Berteaud (Céleste-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Claessens (Florian-Jules-Henri), greffier de la justice de paix de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Lambert (Charles-Joseph), démissionnaire.

M. Fondacci (Jean-Joseph-André), greffier de la justice de paix de Malaucène (Vaucluse), en remplacement de M. Adge (Fernand-Armand), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Aurard (Claudius-Francisque), ancien notaire à la résidence de Trept (Isère).

M. Degalle (Paul-Joseph-Alexandre), ancien notaire à la résidence de Montignac (Charente).

M. Jannin (Louis-Emile-André), ancien notaire à la résidence de Quettehou (Manche).

M. Menault (Maurice-Victor), ancien notaire à la résidence de Sancheville (Eure-et-Loir).

M. Thouluc (Jean-Antoine-Marcel-André), ancien notaire à la résidence de Limoux (Aude).

M. Véron (Louis-Justin-Edouard), ancien notaire à la résidence de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

M. Alhéritiere (Pierre-Sylvain-Camille), ancien avoué près le tribunal de première instance de Guéret (Creuse).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 février 1959 portant élévation de classe, nomination de sous-préfets et réintégration d'un administrateur civil.

Par décret en date du 18 février 1959:

M. Ardisson (Michel), sous-préfet de Vitry-le-François, est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet des Andelys.

M. Leclerc (Paul), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 1re classe de Vitry-le-François.

Dans ce poste, M. Leclerc bénéficie de la 1re classe à titre personnel.

M. Bourdat (Georges), administrateur civil du ministère de l'intérieur, détaché en qualité de sous-préfet des Andelys, est remis à la disposition de l'administration centrale.

Décret du 18 février 1959 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 18 février 1959:

M. Genton (Jacques), sous-préfet hors classe hors cadres, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.
Il sera placé en position de service détaché.

M. Letellier (René), sous-préfet hors classe en service détaché, est nommé sous-préfet hors cadres.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 février 1959, M. Posier (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1958 et met fin, à cette date, à son précédent détachement.

Par arrêté du 13 février 1959, Mme Lacote (Juliette), adjoint administratif, chef de groupe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, en qualité d'agent contractuel auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie.

Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 13 février 1959, M. Renier (Roger), adjoint administratif, chef de groupe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, en qualité d'agent contractuel auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie.

Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1956.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 3 février 1959, M. Dufoix (Alain), chef de cabinet du préfet de la Lozère, est placé, à compter du 5 janvier 1959, dans la position « sous les drapeaux ».

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 13 février 1959, il est mis fin, au 31 décembre 1957, au détachement de M. Marquet (Gabriel) auprès du centre hospitalier de Limoges.

M. Marquet (Gabriel), attaché de préfecture de 2e classe, 2e échelon, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, auprès du centre hospitalier de Brive (Corrèze), pour exercer les fonctions de directeur.

Par arrêté du 13 février 1959, M. Jean Massoue, attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1958, auprès de la préfecture de police pour exercer les fonctions de commissaire de police adjoint.

Par arrêté du 13 février 1959, Mme Antoinette Delamon, secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon (préfecture de l'Aisne), est placée en position de service détaché, pour une durée de six mois, à compter du 1er novembre 1958, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie (service technique du matériel, à Alger), pour exercer les fonctions de secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 13 février 1959, M. l'inspecteur de police Rasseux (René), de la sûreté nationale (renseignements généraux de Versailles), est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française) pour une durée maximum de trois ans, à compter du 6 janvier 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Tanguy de Courson, ministre délégué à Sarrebruck de l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne, à l'effet de signer, dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère des affaires étrangères (Section I. — Services des affaires étrangères) et affectés au fonctionnement des services français en Sarre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les arrêtés de virement ou de régularisation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les marchés de travaux et de fournitures et, en général, toutes opérations comptables effectuées au titre des crédits susvisés.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy de Courson, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Delmas, conseiller financier près la délégation à Sarrebruck de l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne, chef de l'agence financière française en Sarre, ou, à son défaut, par M. Mouton-Brady, secrétaire d'ambassade, ou, à leur défaut, par M. Joly, agent administratif supérieur, chargé du bureau du budget et de la comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Contrôle civil.

Par arrêté du 13 février 1959, M. Pierre Prefol, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, est détaché pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er novembre 1957, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire, en qualité de directeur adjoint.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Rodolfo Comas Amaro en qualité de consul de l'Uruguay à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Guy-Antoine Standley en qualité de consul honoraire des Philippines à Tananarive.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1959:

. . . . . .

Page 399, 3e colonne:

TRANSMISSIONS

6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nancy.

Au lieu de: « Pour prendre rang du 15 décembre 1958, Duffaut (Jacques-Marie-Raymond) », lire: « Pour prendre rang du 1er décembre 1958, Duffaut (Jacques-Marie-Raymond) ».

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Au lieu de: « Mercier (Henri-Marcel) », lire: « Verne (Henri-Marcel) ».

Page 400:

TROUPES D'OUTRE-MER

Rayer:

De « B. — Réservistes servant en situation d'activité » à la fin du décret.

Lire:

B — RÉSERVISTES SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 15 juin 1958.)

10e région militaire.

Corps d'armée de Constantine.

Genissieux (Marcel-Wilfrid-Antoine).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

5e région militaire.

Groupe de subdivisions de Pau.

Vauchez (Roger-Marcel).

10e région militaire.

Corps d'armée de Constantine.

Diallo (Alpha-Omar).
Manesse (Paul-Edouard).
Gratiot (Guy-Louis).

ARTILLERIE DE MARINE

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Bauer (Francis-Henri-Pierre).
Calmels (Bernard-Victor-Alfred).
Semon (Paul-Laurent-Alfred-Camille).
Catel (Gilbert-Raymond-Léon).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nantes.

Grimaud (Gérard-Paul-Henri).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Desforges (Alain-Martial).

Groupe de subdivisions de Tours.

Girma (Michel-Guillaume-Marcel-Albert).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Bouvier (Robert-Laurent-Georges).

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Tcherniack (Claude).

Afrique occidentale française.

Mazaud (Rémy-Maurice).

Afrique équatoriale française.

Godefroy (Jacques-Joseph-Marie).

SERVICE DE SANTÉ

Dentistes.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Régularisation.

9e région militaire.

Le Van Ho.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1957.)

Régularisation.

Troupes du Pacifique.

Verges (Jean-Edouard).

OFFICIER D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Régularisation.

Afrique occidentale française.

Boque (Jean-Camille-Eugène).

Le décret du 23 septembre 1958 est annulé en ce qui concerne M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie de marine Genissieux (Marcel-Wilfrid-Antoine).

Décret portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1959:

Page 886:

TROUPES METROPOLITAINES

INFANTERIE

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Au lieu de: « 2e tour (choix, 1re partie). M. Tolly (Auguste-Raphaël-Marius) (B. P.) », lire: « 2e tour (choix, 1re partie). M. Tholly (Auguste-Raphaël-Marius) (B. P.) ».

Au lieu de: « 2e tour (choix, 2e partie). M. Prestat (Maurice-Pierre-Paul-Louis) (D. E. M., B. P.) », lire: « 2e tour (choix, 1re partie). M. Prestat (Maurice-Pierre-Paul-Louis) (D. E. M., B. P.) ».

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Renandin (André-Pierre) (B. P.) », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Renaudin (André-Pierre) (B. P.) »

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Brangne (Antoine) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Frangne (Antoine) ».

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Au lieu de: « Fabrio (Louis-Antoine) », lire: « Fabbio (Louis-Antoine) ».

Page 891:

TRAIN

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Baillez (Augustin-Eugène) », lire: « 2e tour (choix). M. Bailliez (Augustin-Eugène) ».

Page 891:

OFFICIERS DES AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Au lieu de: « M. le commandant (Louis-Fernand-Maurice), en remplacement de M. Luthereau, retraité », lire: « M. le commandant Lacoux (Louis-Fernand-Maurice), en remplacement de M. Luthereau, retraité ».

Page 896:

TROUPES D'OUTRE-MER

INFANTERIE

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Ruet (Jacques-Louis-Marie-Joseph) », lire: « 2e tour (choix). M. Ruef (Jacques-Louis-Marie-Joseph) ».

Décret portant promotions au grade de lieutenant (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1959, page 899:

TROUPES D'OUTRE-MER

ARTILLERIE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

MM. les sous-lieutenants:

Au lieu de: « Champagne (Jean-Fernand-Camille) », lire: « Chamagne (Jean-Fernand-Camille) ».

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité;

Vu les arrêtés des 15 juin 1956, 29 août 1957, 13 mai, 28 juin, 1er juillet, 29 juillet, 8 août, 1er octobre et 6 décembre 1958 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949, modifié par les arrêtés des 15 juin 1956, 29 août 1957, 13 mai, 28 juin, 1er juillet, 29 juillet, 8 août, 1er octobre et 6 décembre 1958, est de nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à accorder aux régisseurs est fixé comme suit:

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 691, à Lyon: 28 millions de francs.

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 211, à Dijon: 20 millions de francs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'arrêté du 1er juillet 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
M. MORIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
R. VÉRON.

Désignation de l'avocat du ministère des armées (air).

Par arrêté en date du 30 janvier 1959, Me de Chaisemartin (Charles-Eugène-Edouard), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, a été nommé avocat du ministère des armées pour les affaires ressortissant à l'administration de l'air, en remplacement de Me de Lavaissière de Lavergne, démissionnaire.

Armée de terre (réserve).

Par décisions des 18 octobre 1958, 4 novembre 1958, 14 novembre 1958, 12 décembre 1958, 12 février 1959 et en application de l'article 3 (§ *ter*) de la loi du 1er décembre 1956, les officiers dont les noms suivent ont été admis dans les cadres des officiers de réserve, avec leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active:

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT DE RÉSERVE

MM. Cances (Gaston-Jules), ingénieur militaire en chef de 1re classe.
Roulleau (Gaston-Marie-Lucien), ingénieur militaire en chef de 1re classe.
Pascal (Félix-André), ingénieur militaire en chef de 1re classe.
Lussault (Emile-Pierre-Gabriel), ingénieur militaire en chef de 2e classe.
Cœytaux (Georges-Edouard), ingénieur militaire en chef de 2e classe.
Pichot (Louis-Flavien-Henri), ingénieur militaire principal.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT DE RÉSERVE

M. Gillard (Robert-Eugène-Laurian), ingénieur en chef.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE RÉSERVE DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

MM. Chenauff (Georges), adjoint administratif en chef.
Lhomme (Raymond-Jules-Alphonse), adjoint administratif en chef.
David (Marcel-Louis-Marie), adjoint administratif principal.

Armée de mer (active).

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 9 février 1959, sont nommés dans le cadre spécial du corps des officiers de marine, à compter du 1er février 1959:

Au grade de capitaine de vaisseau.

M. le capitaine de vaisseau Ferté (Michel-Paul), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate.

M. le capitaine de frégate de Vanssay de Blavous (Jacques-Marie-Joseph-Michel), du port de Cherbourg.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-383 du 18 février 1959 modifiant l'article 44 de l'annexe III au code général des impôts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 170 *bis* et 171;

Vu l'annexe III audit code général, et notamment l'article 44;

Vu l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 44 de l'annexe III au code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après:

« I. — Valeur locative réelle, sous déduction des locaux à usage professionnel, et adresse:

« De la résidence principale, avec indication de la situation de l'immeuble au regard de la législation sur les loyers;

« Des résidences secondaires en France ou hors de France, avec la même indication.

« II. — Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes:

« Du sexe masculin;

« Du sexe féminin avec indication de leur âge.

« III. — Voitures automobiles destinées au transport des personnes, âge, puissance et numéro d'immatriculation de chacune d'elles, en distinguant entre les voitures affectées principalement à un usage professionnel et les autres voitures.

« IV. — *a*) Yachts ou bateaux de plaisance à voiles, avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge brute avec indication, pour chacun d'eux, de l'âge, de la jauge et, éventuellement, du port d'attache et du numéro d'inscription au registre de francisation;

« *b*) Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 CV avec indication, pour chacun d'eux, de l'âge, de la puissance réelle et, éventuellement, du port d'attache et du numéro d'inscription au registre de francisation.

« V. — Avions de tourisme, avec indication, pour chacun d'eux, du numéro d'immatriculation et de la puissance réelle.

« VI. — Chevaux de course âgés d'au moins deux ans au sens de la réglementation concernant les courses, avec, pour chacun d'eux, l'indication du nom, de l'âge, de la race et de la référence de l'inscription au stud-book.

« Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable et les membres de sa famille visés à l'article 6 du code général des impôts ont disposé pendant l'année précédente ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 18 février 1959 portant nomination du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets nos 46-2 du 3 janvier 1946 et 47-119 du 16 janvier 1947 relatifs aux attributions du commissaire général au plan;

Vu le décret du 11 septembre 1952 portant nomination de M. Etienne Hirsch en qualité de commissaire général au plan;

Vu le décret no 59-254 du 4 février 1959 portant fusion du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général de la productivité,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Massé, directeur général adjoint d'Electricité de France, est nommé commissaire général du plan d'équipement et de la productivité.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1959

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Transfert d'autorisations de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret no 58-1403 du 31 décembre 1958 portant répartition des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts au titre de 1959 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale);

Vu le décret no 58-1413 du 31 décembre 1958 portant répartition des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (Armées),

Arrête:

Art. 1er. — Est annulée sur 1959 une autorisation de programme de 58.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouverte sur 1959 une autorisation de programme de 58.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Milliers de francs.
Travaux publics et transports.		
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
6e partie. — Equipement culturel et social.		
Formation aéronautique et sports aériens. — Equipement	56-70	58.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.
		Milliers de francs.
Armées.		
TITRE V. — EQUIPEMENT		
2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens.....	53-74	58.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret no 58-1390 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts pour 1959 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu le décret no 58-1402 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts pour 1959 (Travaux publics et transports. — I. Travaux publics et transports),

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de payement de 900.000.000 francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de payement de 900.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
Dépenses résultant de l'application de conventions entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle	63-00	900.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
Travaux publics et transports.		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
Voies de navigation intérieure. — Equipement.	53-30	900.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 6.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 6.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

P. MAUGET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
Travail et sécurité sociale.		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites	47-22	6.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		
Contribution aux dépenses de la caisse autonome de retraites et de prévoyance des transports	47-41	6.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de payement de 120.000.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de payement de 120.000.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	57-10	60.000
Education nationale.		
Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-80	60.000
Total		120.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION GUERRE		
Service de l'intendance. — Equipement	54-41	120.000

Modification de l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret du 14 juin 1938 et concernant les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile résultant des dommages causés par l'incendie ou l'explosion des véhicules terrestres à moteur.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 7;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment ses articles 136 et 137;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret du 14 juin 1938,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 1° de l'article 1er de l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret du 14 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° La liste, établie en conformité de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, des différentes catégories d'opérations pour lesquelles l'entreprise demande l'agrément; cette liste doit préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie.

« Les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile résultant des dommages causés par l'incendie ou l'explosion des véhicules terrestres à moteur visés à l'article 1er de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 doivent, lorsqu'il s'agit de dommages survenus au cours ou à l'occasion de la circulation desdits véhicules, être rangées dans la catégorie prévue au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938. Toutefois, les sociétés ou assureurs qui sollicitent l'agrément pour la catégorie prévue au paragraphe 11° du même article peuvent comprendre dans cette catégorie les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile résultant des dommages matériels causés par l'incendie ou l'explosion des véhicules terrestres à moteur, au cours ou à l'occasion de la circulation, lorsqu'ils ont pris l'engagement, vis-à-vis du ministre des finances et des affaires économiques, de délivrer cette garantie conjointement avec la société ou l'assureur qui couvre les autres risques dont l'assurance est obligatoire aux termes de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 et des textes pris pour son application ».

Art. 2. — Les sociétés ou assureurs agréés, à la date du présent arrêté, pour pratiquer les opérations visées au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 devront, pour être autorisés à garantir les risques de responsabilité civile résultant des dommages matériels causés par l'incendie ou l'explosion des véhicules terrestres à moteur, au cours ou à l'occasion de la circulation, faire parvenir au ministre des finances et des affaires économiques l'engagement prévu au paragraphe 1° de l'arrêté du 6 août 1941, modifié par l'article précédent.

Art. 3. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, les contrats émis au titre de la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 seront réputés ne pas comporter la garantie des risques de responsabilité civile résultant des dommages causés par l'incendie ou l'explosion d'un véhicule terrestre à moteur, au cours ou à l'occasion de la circulation, sauf si cette garantie a été délivrée conjointement avec celle des autres risques dont l'assurance est obligatoire aux termes de la loi du 27 février 1958 susvisée et des textes pris pour son application.

Art. 4. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

ANTOINE PINAY.

Renseignements que doit comporter la proposition d'assurance prévue par l'article 26 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 pour le recours au bureau central de tarification en cas de refus d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, et notamment son article 26,

Arrête:

Art. 1er. — Pour permettre, en cas de refus d'assurance, de saisir le bureau central de tarification, dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, la proposition d'assurance établie en vue de souscrire un contrat garantissant les risques de responsabilité civile afférents à l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur et, éventuellement, de ses remorques ou semi-remorques, doit comporter les renseignements suivants:

1° Les noms, prénoms, adresses et professions du souscripteur et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel;

2° La date de délivrance des permis de conduire dont ces personnes sont titulaires et, le cas échéant, la catégorie des véhicules pour laquelle ces permis sont valables;

3° Les caractéristiques (notamment: genre, type, marque, puissance fiscale pour tous les véhicules à moteur; charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires; poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques) et la localité du garage habituel du véhicule, ainsi que de ses remorques ou semi-remorques, s'il y a lieu;

4° Les conditions d'emploi du véhicule. Il y aura lieu de préciser si le souscripteur désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre onéreux et, en ce qui concerne les véhicules à deux roues, s'il désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre gratuit;

5° Le montant de la garantie sollicitée;

6° La dénomination des entreprises d'assurance ayant garanti le véhicule au cours des deux dernières années et la cause de la cessation de la garantie. En cas de résiliation, le motif doit en être précisé.

Art. 2. — Toute société d'assurance agréée pour pratiquer l'assurance des risques visés ci-dessus doit tenir à la disposition des personnes désirant souscrire un contrat des formules de proposition d'assurance permettant de satisfaire aux prescriptions de l'article précédent.

Ces formules doivent mentionner qu'elles sont établies en vue de l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

ANTOINE PINAY.

Franchises prévues par les contrats d'assurance en matière de dégâts matériels causés par les véhicules terrestres à moteur.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, et notamment ses articles 7, 13 (1°) et 28,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsque le contrat d'assurance comporte une franchise, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, la limitation de garantie résultant de cette franchise n'est pas opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, sauf si, le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci est égal ou inférieur à 20.000 F.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

ANTOINE PINAY.

Nomination d'administrateurs de banques nationalisées.

Par arrêté en date du 11 février 1959, ont été renouvelés, à compter du 1er janvier 1959, pour un durée de quatre années, les mandats de:

M. Nestor Harasse, administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

M. Georges Gaussel, administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris.

M. Charles Schneider, administrateur du Crédit lyonnais.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Houssin (René), inspecteur principal du 4e échelon du service des enquêtes économiques, est, sur sa demande, placé en service détaché, pour la période du 4 janvier 1958 au 19 juillet 1959 inclus, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer des fonctions de son grade au service des affaires économiques du Cameroun.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 12 février 1959:

M. Caffot (André), administrateur de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er janvier 1959.

Les fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, sont réintégrés dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er janvier 1959:

MM. Ficatier (Albert), administrateur de 2e classe
Normand (Jacques), administrateur de 2e classe.
Theodore (Gérard), administrateur de 2e classe.
Beyer (Pierre), attaché de classe exceptionnelle.
Mlles Bilquez (Andrée), attaché de 1re classe.
Fredon (Suzanne), attaché de 1re classe.
MM. Le Polotec (Henri), attaché de 1re classe.
Prokhoroff (Georges), attaché de 4e classe.
Mmes Sabouret (Jacqueline), attaché de 4e classe.
Bouchaud (Gilberte), adjoint technique (6e échelon).
Mlles Chouzenoux (Edith), adjoint technique (4e échelon).
Delanoue (Andrée), adjoint technique (5e échelon).
Hardiviller (Jacqueline), commis (10e échelon).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 16 février 1959 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences.

Par décret en date du 16 février 1959, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Jean-Jacques Trillat à la place devenue vacante dans la section de physique par suite du décès de M. Frédéric Joliot.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis à Boulogne-Billancourt.

Par arrêté du 26 novembre 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'implantation d'un lycée de garçons, l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis 90 à 94, rue Escudier, 40 à 44, rue Denfert-Rochereau, et 10, 16 à 22, 26, rue des Tilleuls, à Boulogne-Billancourt.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté; passé ce délai l'expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Durée de validité du certificat médical d'aptitude aux sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 février 1946 sur l'obligation du contrôle médical des activités physiques et sportives et du certificat médical d'aptitude aux sports;

Vu le décret n° 53-240 du 24 mars 1953 portant organisation du contrôle médical dans les groupements sportifs et de jeunesse;

Vu la délibération en date du 10 avril 1958 de la commission médico-sportive nationale (comité national des sports);

Vu l'arrêté du 24 juillet 1958 portant fixation du modèle du certificat médical d'aptitude aux sports;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 1959 portant délégation de signature du haut commissaire à la jeunesse et aux sports;

Vu la délibération en date du 22 janvier 1959 de la commission médico-sportive nationale (comité national des sports);

Sur proposition de l'inspecteur général, chef des services médicaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le délai de validité du certificat médical d'aptitude aux sports, prévu à l'article 3 du décret n° 53-240 du 24 mars 1953 portant organisation du contrôle médical dans les groupements sportifs et de jeunesse, est porté de quatre-vingt-dix à cent vingt jours.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef des services médicaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Ouverture d'une session du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges pour les aspirants.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'ouverture de la session du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges (aspirants), primitivement prévue pour le jeudi 12 février 1959, est reportée au jeudi 9 avril 1959.

Art. 2. — La date limite des inscriptions demeure fixée au 12 décembre 1958.

Art. 3. — Les recteurs et inspecteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Thierry de Ville d'Avray (Michel), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi d'administrateur de la France d'outre-mer pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 1957.

Archives nationales.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Henri Gilles, conservateur aux archives nationales (2e classe, 4e échelon, indices: net 356, brut 451), est placé, sur sa demande, en position de détachement pour la durée de l'année scolaire 1958-1959, à compter du 1er octobre 1958, pour exercer les fonctions d'assistant à la faculté de droit et de sciences économiques de l'université de Paris.

Arts et lettres.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mlle Loudet (Simone), rédactrice à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 10 mai 1957, auprès de la direction des musées de France pour exercer les fonctions de secrétaire adjointe de l'école du Louvre.

Mlle Loudet est rangée à la 2e classe de l'emploi de secrétaire adjointe de l'école du Louvre (indice brut 282, indice net 237).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 24 janvier 1959, M. Mathiot, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris, est nommé directeur honoraire de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 14 février 1959 nommant un président honoraire du conseil supérieur des transports.

Par décret en date du 14 février 1959, M. Paul Genet, vice-président honoraire du conseil général des ponts et chaussées, est nommé président honoraire du conseil supérieur des transports.

Prorogation des pouvoirs des membres de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes.

Par arrêté du 5 février 1959 du ministre des travaux publics et des transports, les pouvoirs des membres de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes, instituée par l'acte dit décret du 27 février 1941, sont prorogés du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1960.

Changement d'utilisation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine fluvial, à Vienne, et affectée au ministère des travaux publics et des transports.

Par arrêté du 9 février 1959, la parcelle de terrain, d'une superficie de 5.300 mètres carrés, située à Vienne (Isère), sur la rive gauche du Rhône, entre les P. K. 21,000 et 21,210, affectée au ministère des travaux publics et des transports (service des voies navigables) et figurée sur le plan annexé au présent arrêté, sera désormais utilisée par la direction des routes et de la circulation routière pour la construction d'un garage et l'aménagement d'un dépôt de matériel.

Commission centrale des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 10 février 1959:

M. Desbazeille, ingénieur en chef, directeur régional de la navigation à Compiègne, membre suppléant, au titre de représentant de l'office national de la navigation, de la commission centrale des frets et d'exploitation, est nommé, au même titre, membre titulaire de cette commission, en remplacement de M. Laval, qui a cessé d'exercer les fonctions à raison desquelles il avait été nommé membre de ladite commission.

M. Baudelaire, ingénieur en chef, directeur régional de la navigation à Rouen, est nommé membre suppléant, au titre de représentant de l'office national de la navigation, de la commission centrale des frets et d'exploitation, en remplacement de M. Desbazeille, nommé membre titulaire de cette commission.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 3 février 1959, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1958 et le 30 juin 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes, grades et dates ci-après:

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de 2e classe.

A dater du 28 janvier 1959: M. Achard (Jean).
A dater du 27 mars 1959: M. Marteau (Jean-Louis).

AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs des travaux météorologiques de 4e classe.

A dater du 16 janvier 1959: M. Laroque (Jean).
A dater du 19 janvier 1959: M. Charron (André).
A dater du 25 janvier 1959: M. Loury (Paul).
A dater du 4 février 1959: M. Florent (Roger); M. Vassal (Jean).
A dater du 27 février 1959: M. Margaillan (Gabriel).
A dater du 28 février 1959: M. Sirurguet (Albert).

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs des travaux météorologiques de 3e classe.

A dater du 1er janvier 1959: M. Bois (Roger); M. Larchet (Jean).
A dater du 8 janvier 1959: M. Ascensio (Ernest).
A dater du 16 janvier 1959: M. Chavy (Pierre).
A dater du 1er février 1959: M. Cremet (René); M. Lequinio (Robert)
A dater du 1er mars 1959: M. Gourmelon (Louis).
A dater du 8 mars 1959: M. Bernie (Pierre); M. Camo (Jacques), compte tenu de 13 jours de majorations (majoration épuisée).
A dater du 9 mars 1959: M. Roumiguières (René).
A dater du 30 mars 1959: M. David (André).

Ingénieurs des travaux météorologiques de 2e classe.

A dater du 1er janvier 1959: M. Casso (Jacques).
A dater du 2 janvier 1959: M. Rouanet (Robert).
A dater du 9 janvier 1959: M. Henou (André).
A dater du 14 mars 1959: M. Prudon (Albert).
A dater du 18 mars 1959: M. Prudon (Albert).
A dater du 18 mars 1959: M. Rebotier (René).
A dater du 29 mars 1959: M. Weidknett (Jean).

Ingénieurs des travaux météorologiques de 1re classe.

A dater du 23 janvier 1959: M. Vandenbussche (Michel).
A dater du 11 février 1959: M. Bernot (Paul).
A dater du 5 mars 1959: M. Caillaud (Albert).
A dater du 15 mars 1959: M. Dottin (Jean-Baptiste).

AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs des travaux météorologiques de classe exceptionnelle.

A dater du 15 janvier 1959: M. Mazeaud (André).
A dater du 1er mars 1959: M. Renaud (Edouard).

Par arrêté en date du 3 février 1959, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1958 et le 30 juin 1959, M. Calmettes (Maurice) est promu à la hors-classe du grade d'ingénieur de la météorologie à dater du 9 septembre 1958.

Par arrêté en date du 4 février 1959, M. Renaud (André), chef adjoint du service administratif, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé chef de service administratif honoraire.

Par arrêté en date du 6 février 1959, M. Carraz (Albert), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation) en position de détachement, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er décembre 1958 (régularisation).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 février 1959, a été fixée au 1er avril 1959 la date d'effet des dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1958 chargeant M. Lerebour, ingénieur des ponts et chaussées, de l'arrondissement spécial des bases aériennes du service des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes.

Par arrêté en date du 10 février 1959, M. Roger (Julien), ingénieur des travaux publics de l'Etat, a été chargé, pour compter du 1er janvier 1959, en sus de ses fonctions actuelles, de l'intérim de l'arrondissement de Corte au service des ponts et chaussées de la Corse.

Entretien de sections de routes du département de l'Eure.

Par décision en date du 4 février 1959, l'entretien des sections de routes nationales nos 138 et 313, situées sur le territoire des communes de Bourgtheroulde, Infreville, Saint-Ouen-du-Tilleul et Bosc-Roger (département de l'Eure), assuré jusqu'à présent par le service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine-Maritime, sera désormais confié au service ordinaire des ponts et chaussées de l'Eure.

Cette disposition prend effet au 1er février 1959.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 février 1959 portant approbation de la convention de concession pour la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Toulouse.

Par décret en date du 14 février 1959, est approuvée la convention passée le 3 avril 1958 entre le maire de la ville de Toulouse, agissant au nom et comme représentant de la ville de Toulouse, le directeur de la régie municipale de Toulouse et le directeur général d'Electricité de France, représentant Electricité de France, service national, dont le siège est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, convention ayant pour objet la concession à Electricité de France de la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la ville de Toulouse.

La convention ainsi que le cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 9 février 1959, prenant effet du 10 février 1959, M. Aube (William), ingénieur des mines, a été nommé ordonnateur secondaire par intérim en cas d'absence ou d'empêchement de M. Besson (Maurice), ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement de cet arrondissement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-304 du 14 février 1959 relatif à la définition des exploitants agricoles et artisans ruraux pour l'application des dispositions concernant les prestations familiales agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code rural, et notamment le chapitre III du titre II du livre VII;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1061 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Est considéré comme exploitant agricole ou artisan rural au sens des dispositions relatives aux prestations familiales agricoles et doit, en conséquence, s'affilier à une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles:

« 1° Quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole définie à l'article 1060 du code rural;

« 2° Quiconque, sans employer de la main-d'œuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole au sens dudit article et en tire son principal revenu;

« 3° Quiconque met en valeur des terres dont l'importance, compte tenu notamment de la nature des cultures, est égale ou supérieure à un minimum fixé par arrêté préfectoral pris sur avis du comité départemental des prestations familiales agricoles.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Classement en première urgence de travaux de boisement.

Par arrêté en date du 2 février 1959, sont classés en première urgence les travaux de boisement à effectuer sur 52 hectares 13 ares 37 centiares, cadastrés section A, nos 12 à 20 inclus, 24 à 47 inclus, 50 à 56 inclus, 59 à 67 inclus, 73, 74, 75, 77 à 108 inclus, 108 *bis*, 109 à 124 inclus, 126 à 134 inclus, 499, 507 et 508 sur la commune d'Esvres-sur-Indre (Indre-et-Loire), délimités conformément aux plans parcellaires annexés à l'arrêté.

Les propriétaires desdites parcelles sont invités à se réunir en un groupement forestier dans le délai d'un an, à compter de la présente publication, dans le but d'effectuer le boisement des terrains considérés.

Faute de se grouper dans le délai d'un an, les propriétaires intéressés pourront être réunis en une association forestière régie par les articles 18 à 20 du décret du 30 décembre 1954.

Conseil d'administration du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Par arrêté du 12 février 1959, M. Jean Lesaffre est nommé, en remplacement de M. Beauchamps, membre titulaire représentant les fabricants de sucre métropolitains au sein du conseil d'administration du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 13 février 1959, M. Merpillat (Arsène), inspecteur à la caisse nationale de crédit agricole, promu inspecteur général adjoint à dater du 1er janvier 1958, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1957, dans les conditions ci-dessous:

Du 1er novembre 1957 au 31 mars 1958, en qualité d'agent contractuel à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

A compter du 1er avril 1958, pour être mis à la disposition de la Communauté économique européenne.

Génie rural.

Par arrêté du 7 février 1959, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959:

1° *Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.*

Les ingénieurs en chef du génie rural dont les noms suivent:

MM. Fabre (Henri), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Hoarau de La Source (André), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.

2° *Pour la classe principale du grade d'ingénieur du génie rural.*

Les ingénieurs du génie rural de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Jolivet (Raymond), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Caron (Victor), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Thiellet (Jean), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Canessa (Alphonse), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.

MM. Astier (Albert), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Pannier (Louis), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Basalo (Claude), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Puyo (Jean), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Paloque (Yves), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Pelissier (Francis), déja inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Chassin (Francis), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Gac (André), déja inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Deniel (Jean).
Lanneboa (Francis).
Montpied (Jean), en service détaché.
Ferrari (François), en service détaché.

3° *Pour la 1re classe du grade d'ingénieur du génie rural.*

Les ingénieurs du génie rural de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Marquet (Pierre), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Vigier (Jean), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Vuillecard (Raymond).
Monnot (Serge), en service détaché.
Benezit (Alain),
Gosselin (Gilbert),
Sordoillet (René), } *ex æquo.*
Stiffel (Pierre),
Vannier (Philippe).
Bailly (Jacques), en service détaché,
de La Bourdonnaye (Alain),
Colonna (Michel),
Hedon (Emmanuel),
Huguen (Albert), } *ex æquo.*
Pouzoulet (Jean-Marie),
Trouve (Claude), en service détaché,
Usciati (Mathieu), en service détaché.
Cerles (André), en service détaché,
Chotard (André), } *ex æquo.*
Nungesser (Paul).
Tornon (Jean-Claude).
Grand (Henri).
Launay (Jean).
Rochet (Jacques).
Tardivon (Bernard), en service détaché.

Par arrêté du 7 février 1959, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, pour le grade d'ingénieur en chef du génie rural, les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent:

MM. Cremer (François), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Henry (Etienne), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Perrier (André) (S. D.), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Rainaut (Pierre) (S. D.), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958.
Castex (Raoul), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958,
Foulhouze (Robert), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1958, } *ex æquo.*
Goujat (Roger), en service détaché,
Ringuelet (Roger), en service détaché.
Williaime (André)
Cornu (Lucien).

Par arrêté du 7 février 1959, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux:

A compter du 1er janvier 1959: MM. Millet (Alexandre), Audouy (Henri).

A compter du 1er avril 1959: M. Cuin (Jean).

A compter du 1er juillet 1959: M. Bourdarie (René), Escourrou (Léonce).

Par arrêté du 7 février 1959, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 pour la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique du génie rural:

A compter du 12 mai 1959: M. Hieu (Paul).

A compter du 29 novembre 1959: M. Scelle-Hebert (René).

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 14 février 1959, M. Bale (Maurice), inspecteur de 9e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans, du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1961 inclus, par application des dispositions de l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DU TRAVAIL

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 13 février 1959, M. Dedieu (Jean), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon (indice brut 685), est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'être mis à la disposition de la Communauté économique européenne, pour servir en qualité d'adjoint de la division de la formation, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission consultative de la transfusion sanguine.

Par arrêté du 10 février 1959, est désigné comme membre de la commission consultative de la transfusion sanguine, en qualité de directeur départemental de la santé:

M. le docteur Dufour, inspecteur divisionnaire de la santé pour la région de Marseille, en remplacement de M. le docteur Robin, inspecteur divisionnaire de la santé pour la région de Lyon, démissionnaire.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 13 février 1959, Mlle Renault (Monique), infirmière diplômée de 3e classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 5 mars 1957, en la même qualité à la présidence du conseil pour exercer ses fonctions au commissariat à l'énergie atomique pour une durée de cinq ans.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 6 février 1959, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1959, au détachement de M. le docteur Ameur Chakir, médecin inspecteur principal de la santé, dans les fonctions d'expert en administration de la santé publique à l'Organisation mondiale de la santé.

L'intéressé est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé et affecté dans le département du Nord.

Par arrêté du 6 février 1959, M. le docteur Thomas (Jean), médecin inspecteur de la santé en service détaché, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé à compter du 1er décembre 1958 et affecté à la direction départementale de la santé du Doubs.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Orsini (Paul), vérificateur technique de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1958, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de reviseur à la conservation régionale des bâtiments de France de Lyon.

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Décisions du 13 février 1959.

Décision n° 58-18.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Mondon, demeurant à Saint-Denis (Réunion), ladite requête enregistrée le 2 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Cerneau, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de dépouillement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que pour contester l'élection du sieur Cerneau, dans la 3e circonscription de la Réunion, le sieur Mondon se borne à alléguer, sans apporter aucun commencement de preuve, diverses irrégularités dans la composition des bureaux de vote et le déroulement du scrutin dans certaines communes; que ces irrégularités, seraient-elles établies, n'auraient pu, dans les circonstances de l'affaire et compte tenu de l'écart considérable des voix séparant les deux candidats en présence, affecter le résultat de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Mondon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-101.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Lafeuillade, demeurant à Servian (Hérault), ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 11 et 19 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la première circonscription du département de l'Hérault pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Grasset-Morel, député, lesdites observations enregistrées le 17 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Lafeuillade, et enregistré le 10 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que, s'il est exact que le nom du sieur Lafeuillade n'a figuré parmi les signataires d'un manifeste de « l'Association des parents d'élèves des écoles libres », publié dans la presse locale, que postérieurement au premier tour de scrutin alors que l'intéressé aurait adressé son adhésion à ce manifeste en temps utile pour qu'il en soit fait mention dans une première publication faite à la veille de ce premier tour, il n'est pas établi que cette omission ait eu pour but de lui nuire sur le plan électoral et ait eu une influence suffisante pour l'empêcher de se placer en tête des candidats avant le scrutin de ballotage;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'à la veille du second tour de scrutin des affiches ont été imprimées à l'initiative d'un sieur Goyard, ami du candidat Grasset-Morel, pour dénoncer la maintien de la candidature du sieur Lafeuillade et inviter les électeurs à grouper leurs voix sur le « candidat incontesté d'union nationale arrivé en tête au premier tour », ce qui ne pouvait être interprété que comme un appel en faveur du candidat Grasset-Morel; que ces affiches, apposées en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958, encadrées de tricolore, signées des « Amis du renouveau national », portant l'insigne de la croix de Lorraine et la mention « notre camarade Lafeuillade » ont pu paraître, aux yeux de certains électeurs, émaner des propres partisans du sieur Lafeuillade qui auraient ainsi désavoué l'action de leur candidat; que, dès lors, l'apposition desdites affiches peut être regardée comme une manœuvre destinée à détourner les électeurs du sieur Lafeuillade au profit du candidat Grasset-Morel;

Considérant, toutefois, que dans un communiqué publié le 29 novembre 1958, dans le journal « Le Midi libre », les « Associations gaullistes » de la circonscription patronant la candidature du sieur Lafeuillade ont mis en garde leurs électeurs contre cette « propagande de diversion »; que dans ces conditions et compte tenu de la diffusion relativement faible qu'a reçue l'affiche dont il s'agit, il n'est pas établi que la manœuvre susmentionnée ait pu exercer une influence déterminante sur le résultat de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Lafeuillade est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-130.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par la demoiselle Archimède, demeurant à Basse-Terre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Guadeloupe et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Feuillard, député, lesdites observations enregistrées le 30 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que la demoiselle Archimède n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations touchant les faits de corruption électorale dont se serait rendu coupable le candidat élu dans la 3e circonscription de la Guadeloupe, et que, des renseignements recueillis au cours de l'instruction, il ressort qu'aucune information ou poursuite n'a été suivie ou exercée pour fraude électorale à la suite de l'élection en cause;

Considérant que la requérante ne fait pas davantage la preuve des diverses irrégularités qu'elle invoque en ce qui concerne la composition des bureaux de vote et le déroulement du scrutin dans certaines communes; que ces irrégularités, seraient-elles établies, n'auraient d'ailleurs pu, dans les circonstances de l'affaire et compte tenu de l'écart des voix séparant les candidats en présence, affecter le résultat de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée de la demoiselle Archimède est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions du 16 février 1959.

Décisions nos 58-16, 58-16 *bis*, 58-51, 58-105 et 58-106.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu le décret du 12 novembre 1958;

Vu: 1° la requête présentée par le sieur Collieux, demeurant 7, rue Elzevir, à Paris, ladite requête enregistrée au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire le 2 décembre 1958;

2° La requête présentée par le sieur Gayout, demeurant 176, rue Montmartre, à Paris, enregistrée comme ci-dessus le 6 décembre 1958;

3° La requête présentée par le sieur Moscovitch, demeurant 4, square Henri-Bataille, à Paris, enregistrée comme ci-dessus le 8 décembre 1958;

4° La requête présentée par le sieur Barbier, demeurant 113, rue du Temple, à Paris, enregistrée comme ci-dessus le 11 décembre 1958;

5° La requête présentée par le sieur de Charbonnières, demeurant 4, cité de l'Alma, à Paris, enregistrée comme ci-dessus le 11 décembre 1958;

Toutes requêtes tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Junot, député, lesdites observations enregistrées les 8 et 13 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Moscovitch, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 24 décembre 1958;

Vu les mémoires complémentaires présentés par le sieur Moscovitch, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus les 30 décembre 1958, 5 février et 16 février 1959;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, rapporteur, en son rapport;
Considérant que les cinq requêtes susvisées des sieurs Collieux, Gayout, Moscovitch, Barbier et de Charbonnières sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur Gayout:

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le sieur Gayout se borne à faire valoir que certains des candidats en présence auraient utilisé des procédés de propagande irréguliers; qu'il n'apporte à l'appui de ces allégations aucune justification; que, dès lors, sa requête ne saurait être accueillie;

Sur les requêtes des sieurs Collieux, Barbier et de Charbonnières:

Considérant que, pour contester l'élection du sieur Junot, les requérants invoquent, les uns la circonstance qu'un certain nombre de bulletins déposés au nom du sieur Moscovitch contenaient des mentions contraires aux prescriptions de l'article 3 du décret du 12 novembre 1958, et les autres, en sus de ce grief, plusieurs irrégularités de propagande qui auraient été commises lors des opérations du premier tour de scrutin au profit tant dudit sieur Moscovitch que de trois autres candidats, les sieurs Beausire, Mialet et Mandrillon; qu'ils soutiennent que ces irrégularités auraient eu pour effet de fausser les résultats du premier tour de scrutin et, en les empêchant de recueillir 5 p. 100 des suffrages exprimés, les auraient mis dans l'impossibilité de faire acte de candidature pour le second tour de scrutin;
Considérant, d'une part, que le nombre des voix respectivement obtenu au premier tour de scrutin par chacun des requérants demeurerait inférieur au pourcentage de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés même après annulation des bulletins comptés au nom du sieur Moscovitch et dont les requérants tiennent la présentation pour irrégulière; qu'ainsi, serait-elle établie, l'irrégularité invoquée de ce chef a été sans influence, en ce qui concerne chacun des requérants, sur les résultats du scrutin;
Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'affaire et eu égard notamment au petit nombre de voix obtenu par chacun des requérants, les irrégularités de propagande invoquées par certains de ceux-ci, sans, d'ailleurs, aucun commencement de preuve, n'ont pas été suffisantes pour empêcher les intéressés d'atteindre les 5 p. 100 de suffrages exprimés au premier tour de scrutin et par suite n'ont pas eu pour effet de faire obstacle à la présentation de leur candidature au deuxième tour;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sieurs Collieux, Barbier et de Charbonnières ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection contestée;

Sur la requête du sieur Moscovitch:

Sur le moyen relatif à l'investiture accordée au requérant par l'U. N. R.:

Considérant que le sieur Junot a mis en cause, non la matérialité de l'investiture qui a été accordée par l'U. N. R. au sieur Moscovitch, mais seulement les conditions dans lesquelles celui-ci avait obtenu cette investiture; que s'il est exact que le numéro du bulletin municipal du 8 novembre 1958 ne fait mention d'aucune étiquette politique en face du nom du sieur Moscovitch, il résulte de l'instruction que, lors du dépôt de sa candidature à la préfecture de la Seine, en vue du premier tour de scrutin, celui-ci n'a fait état d'aucune étiquette et qu'il n'a formulé, après la publication dudit numéro du bulletin municipal, aucune demande de rectification; que, dans ces conditions, il n'établit pas que les allégations du sieur Junot relatives à cette investiture, et auxquelles il a d'ailleurs eu latitude de répondre, aient été faites de mauvaise foi;

Sur les moyens tirés de ce que le sieur Junot se serait indûment prévalu du bénéfice de certains désistements:

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Junot a reçu des sieurs Gal, de Charbonnières et Louis Bonnet des lettres dans lesquelles ceux-ci exprimaient leur intention de recommander à leurs électeurs du premier tour de reporter leurs suffrages sur son nom; qu'une telle attitude n'étant interdite par aucune disposition législative ou réglementaire, la publication de ces lettres ne saurait être imputée au sieur Junot comme une manœuvre tendant à s'attribuer des suffrages auxquels il n'aurait pas eu droit;
Considérant, d'autre part, que le sieur Rameau, suppléant du sieur Beausire, a également adressé au sieur Junot une lettre personnelle par laquelle il déclarait que le retrait de candidature dudit sieur Beausire devait s'interpréter comme une invitation aux électeurs à voter au second tour pour le sieur Junot; que la publication de cette lettre par ce dernier ne peut en elle-même être tenue pour illicite; que si ladite lettre a été, il est vrai, affichée par son auteur sur le panneau électoral dont le sieur Beausire et lui-même avaient disposé au premier tour, cette irrégularité n'a pu, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à la publicité donnée à l'appel fait par le sieur Beausire en faveur du programme de l'union pour la nouvelle république, exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin;
Considérant, enfin, que pour justifier le bénéfice dont il s'est prévalu de l'appui du R. G. R. au deuxième tour de scrutin, le sieur Junot fait état d'une lettre à lui adressée le 26 novembre 1958 par le président de la fédération R. G. R. de l'Ile-de-France et par laquelle celui-ci déclarait qu'il invitait les électeurs des deuxième et troisième arrondissements de Paris favorables à ce mouvement à reporter sur son nom leurs suffrages au second tour; que, dès lors, il ne saurait lui être fait grief d'avoir fait état de l'appui de la formation politique dont s'agit;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Junot aurait incomplètement reproduit une profession de foi faite par le sieur Moscovitch en 1956:

Considérant que, s'il est constant qu'un article paru à l'initiative du sieur Junot dans le journal *Paris-Capitale* du 30 novembre 1958 ne cite que le début et la fin de la profession de foi faite en 1956 par le sieur Moscovitch aux électeurs, cette circonstance, que pouvaient justifier des nécessités matérielles de présentation, n'a pu, eu égard au contenu des passages omis et au fait que, dans une affiche précédemment apposée, le sieur Junot avait reproduit le texte intégral du document dont s'agit, avoir pour effet de tromper le corps électoral sur les positions politiques antérieures du requérant et, par suite, exercer une influence sur la sincérité des opérations électorales;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Junot aurait indûment invoqué le patronage de « l'association pour le soutien de l'action du général de Gaulle »:

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en l'état des documents qu'il tenait de cette association et qu'il a versés au dossier, le sieur Junot ne peut être regardé comme s'étant abusivement prévalu du patronage dont s'agit; que, par suite, le moyen soulevé ne peut être retenu,

Décide:

Art. 1er — Les requêtes susvisées des sieurs Collieux, Gayout, Moscovitch, Barbier et de Charbonnières, sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-46.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie;
Vu le code électoral;
Vu la requête présentée par le sieur Gaudino, demeurant à Philippeville, 19, rue d'Austerlitz, ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 14e circonscription d'Algérie pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;
Vu les observations en défense présentées par les sieurs Morel, Bedredine, Boulsane et Bachoucha, députés, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1958 au secrétariat de la commission;
Vu les procès-verbaux de l'élection;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Ouï M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 70 du code électoral:

Considérant que si l'arrêté en date du 8 novembre 1958 par lequel le sous-préfet de Philippeville a fixé le nombre des bureaux de vote des différentes communes de la circonscription n'a été notifié à certains présidents de délégation spéciale qu'après l'ouverture de la campagne électorale, contrairement aux prescriptions de l'article 70 du code électoral, il n'est allégué aucun fait particulier de nature à établir que cette circonstance ait entravé ou gêné la propagande électorale des listes en présence;

Sur les autres irrégularités alléguées:

Considérant que si le requérant allègue l'expulsion des délégués de la liste « Algérie française » des bureaux de vote de Saint-Charles (femmes) et Rivière, il ne résulte pas de l'instruction que ces expulsions faites sur réquisition régulière des présidents de bureaux de vote, et l'une au moins avant l'ouverture du scrutin, aient eu d'autres motifs que les incidents suscités par les personnes expulsées; qu'en ce qui concerne ces expulsions et les faits semblables allégués à Gastonville, à Robertville et à Zardezas, il n'est pas établi que ces faits aient eu pour but ou pour résultat de favoriser des fraudes;
Considérant que s'il est allégué de la part de certains officiers ou membres des sections administratives des actes de propagande en faveur de la liste élue, il résulte de l'instruction que l'une et l'autre des deux listes en présence ont bénéficié des sympathies déclarées de certains militaires, sans cependant qu'il soit établi que ces sympathies se soient manifestées par des actes de propagande illicite ni qu'elles aient conduit à des pressions sur les électeurs;
Considérant que si les résultats du dénombrement des suffrages recueillis dans certaines urnes permettent de supposer que des fraudes auraient été commises au profit de l'une ou l'autre liste en présence, aucune preuve de ces fraudes n'a été rapportée; que, seraient-elles établies, elles n'intéresseraient qu'un nombre limité de suffrages et que, même en tenant pour nuls les résultats des urnes susmentionnées, la majorité demeurerait acquise à la liste élue;
Considérant que les autres irrégularités invoquées, et notamment le fait qu'un nombre non précisé d'électrices se sont abstenues de passer par l'isoloir n'ont pu avoir d'influence sur le résultat d'ensemble de la consultation; qu'il en est de même de la diffusion d'ailleurs restreinte, en méconnaissance des dispositions des arti-

cles 12 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 et 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, d'un tract défavorable à l'un des membres de la liste « Algérie française », dans les derniers jours de la campagne électorale;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — Le requête susvisée du sieur Gaudino est rejetée.

Art. 2. — Le présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-124.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Etienne, demeurant à Alès (Gard), 9, avenue Frédéric-Mistral, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Gard et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 4e circonscription du département du Gard pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les opérations en défense présentées par M. Bechard, député, lesdites observations enregistrées les 8 et 12 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Considérant que la tenue par le sieur Bechard d'une réunion publique à la veille de l'ouverture de la campagne électorale n'était contraire à aucune disposition législative ou réglementaire, et n'a pas constitué par suite un acte de propagande électorale irrégulier;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en se prévalant dès le début de la campagne électorale de l'appui de la formation politique qui avait donné son investiture au sieur Etienne, l'un des candidats ait été de mauvaise foi, ni que son attitude ait constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin; que le sieur Etienne ne saurait utilement invoquer à l'appui de sa contestation le fait que le même candidat s'est retiré purement et simplement de la compétition après le premier tour sans se désister expressément en sa faveur, conformément à des engagements prétendus dont la réalité n'est pas démontrée; qu'il ne saurait davantage exciper de la préférence manifestée au sieur Bechard entre les deux tours de scrutin par diverses formations politiques ou groupes d'électeurs;

Considérant toutefois que ces manifestations de sympathie politique se sont traduites par des distributions de tracts invitant les électeurs à porter leurs voix sur le sieur Bechard, lesquelles ont constitué une infraction aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958; mais que, eu égard tant au fait que le sieur Etienne a usé du même procédé de propagande irrégulier qu'à l'écart des voix entre les candidats, il ne résulte pas de l'instruction que les irrégularités invoquées aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant que l'entrefilet publié dans un journal local le samedi 28 novembre pour contester la qualité de membre d'un cabinet ministériel d'une personne invitée par le sieur Etienne à l'une de ses réunions électorales ne peut être regardée comme ayant pu exercer une influence sur les conditions de la consultation;

Considérant enfin que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son allégation relative à des irrégularités dans la distribution des documents électoraux et que la circonstance que le bureau d'une commune de la circonscription où étaient inscrits moins de 200 électeurs aurait été irrégulièrement composé n'a pu avoir d'influence sur le résultat du scrutin,

Qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Etienne n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Etienne est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-195 et 58-199.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie;

Vu: 1° la requête présentée par le sieur Albes, demeurant à Relizane, ladite requête enregistrée le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 11e circonscription d'Algérie pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu: 2° la requête présentée par les sieurs Male (Fernand), Kheirat M'Hamed, Ougouag M'Hamed et Djilali Djilali, demeurant à Mascara, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de Mostaganem et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les observations en défense présentées pour les sieurs Legroux (Armand), Benssedick Cheikh, Zeghouf Mohamed Tahar et la demoiselle Bouabsa Kheira, députés, lesdites observations enregistrées le 29 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées du sieur Albes, d'une part, et des sieurs Male, Kheirat, Ougouag et Djilali, d'autre part, sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur Albes:

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, rendu applicable en vertu de l'article 57 de ladite ordonnance à la commission constitutionnelle provisoire, « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin »; et que l'article 34 dispose: « le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire »;

Considérant que la proclamation des résultats de la 11e circonscription d'Algérie ayant été faite à Mascara le 2 décembre 1958, le délai pour saisir la commission constitutionnelle provisoire exerçant les attributions du Conseil constitutionnel expirait le 12 décembre à minuit; que la requête susvisée du sieur Albes, lequel n'a pas usé de la faculté dont il disposait de déposer sa requête auprès du préfet, n'est parvenue au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire que le 16 décembre, soit après l'expiration du délai susindiqué; que, par suite, cette requête n'est pas recevable;

Sur la requête des sieurs Male (Fernand), Kheirat M'Hamed, Ougouag M'Hamed et Djilali Djilali:

Considérant que si les requérants allèguent que des interventions se sont produites auprès des électeurs en faveur de la liste élue, il ne résulte pas de l'instruction que ces interventions aient revêtu le caractère de pressions; que, notamment, dans certaines localités où auraient eu lieu de telles interventions, la liste des requérants a obtenu soit un nombre de voix important, soit une forte majorité; que si, dans plusieurs localités, des bulletins de la liste élue ont été distribués aux électeurs avant le scrutin, des faits identiques et nombreux de propagande illicite ont été constatés à la charge de la liste des requérants; que, par suite, les griefs ci-dessus rappelés ne sont pas susceptibles d'être retenus;

Considérant que s'il est allégué avec une certaine vraisemblance que des fraudes auraient été commises concernant les opérations du bureau n° 1 d'Aouzalel, des deux bureaux établis à El-Alef, et de l'urne itinérante d'Ouled-Zid, il est constant que même en tenant pour nuls les votes recueillis dans lesdits bureaux, la majorité des suffrages resterait acquise à la liste élue; que les requérants n'établissent pas que des fraudes aient été commises dans d'autres localités;

Considérant que ni la présence momentanée d'électeurs dans la composition de certains bureaux réservés aux électrices, contrairement aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 octobre 1958, ni les diverses autres irrégularités invoquées, relatives à des faits isolés et concernant un petit nombre de bureaux de vote, ne pourraient, à les supposer établies, entacher de nullité l'ensemble des opérations électorales; que les requérants ne prouvent nullement que la présence de quelques officiers lors des opérations de dépouillement, auxquelles il a été procédé dans les conditions prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 16 octobre 1958, ait été de nature à entacher d'irrégularité lesdites opérations;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Albes, d'une part, Male (Fernand), Kheirat M'Hamed, Ougouag M'Hamed et Djilali Djilali, d'autre part, sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés en date des 13 novembre 1957, 6 décembre 1957, 16 octobre 1958, 9 décembre 1958 et 16 janvier 1959, ont été nommés à des emplois réservés d'agents de service, en exécution de la législation sur les emplois réservés (code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre):

MM. Fisne (Victor), Garel (Albert), Ducornet (Léon), Barthelemy (Jacques), Nivet (Raymond), Lardeux (Henri), Natali (Marcel).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mercredi 18 février 1959.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Bajeux, J.-M. Bouloux, Bousch, Boutemy, Brousse, Brunhes, P. Chevallier, Chochoy, Coudé du Foresto, Descours-Desacres, Driant, Fillon, Francotte, Lachèvre, L'Huillier, Litaise, Masteau, Pellenc, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Roubert, Tron, Wach, Walker.

Excusés. — MM. Auberger, Courrière, Filippi, Kalenzaga, Liot, Peschaud, Rogier, Soldani.

Délégué. — M. Alex Roubert (de M. Auberger).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis aux candidats au concours d'admission en 1959 à l'école polytechnique.

Les candidats à l'école polytechnique sont informés que les compositions en 1959 commenceront le lundi 18 mai et se poursuivront sans arrêt jusqu'au samedi 23 mai inclus.

L'ordre dans lequel seront faites les compositions est celui prévu à la circulaire du 5 janvier 1959 (*Journal officiel* du 13 janvier 1959) concernant le concours de 1959 portant complément à l'instruction permanente du 20 novembre 1956 et à l'ensemble des textes l'ayant modifiée.

L'instruction permanente et la circulaire complémentaire sont dès maintenant en vente à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (5e).

Dans les centres d'examen écrit où le nombre de candidats l'exigera, il pourra y avoir deux séances pour la composition de dessin; la deuxième séance aura lieu le samedi 23 mai, de quatorze heures à dix-sept heures. Dans ce cas, les candidats seront divisés en deux groupes et le sort désignera celui des deux groupes qui composera le premier.

Les candidats ne doivent avoir ni documents, ni notes, ni accessoires autres que ceux mentionnés explicitement dans l'instruction qui est affichée avant le concours par la commission de surveillance.

Ils ne seront munis que de porte-plume et d'encre, tous les papiers nécessaires étant fournis.

Les candidats n'apporteront les cartons, planches et accessoires nécessaires pour le dessin graphique et le dessin d'imitation qu'aux séances prévues pour ces épreuves. Les cartons à dessin doivent être vides.

Dessin d'imitation.

Les candidats au concours de 1959 sont informés qu'ils auront à dessiner, d'après la bosse, un des « Pleurants des tombeaux des ducs de Bourgogne au musée de Dijon ».

Le dessin devra comprendre la totalité du plâtre. Toutes ses parties devront être exécutées à une même échelle, qui devra être aussi grande que le permettront les dimensions de la feuille, moins une marge de deux centimètres.

On emploiera pour cette composition la planche ou le carton qui aura servi pour la composition de dessin graphique.

Les modèles nécessaires aux centres de province seront adressés en temps voulu aux proviseurs des lycées de ces centres.

Les établissements qui voudraient se procurer à leurs frais le modèle précité pourront s'adresser directement, à partir de la parution du présent avis, à la maison Lorenzi frères, 19, rue Racine, Paris (6e).

Langues vivantes.

La composition de langue vivante obligatoire (allemand ou anglais) comportera une version (texte de prose assez long, mais de difficulté moyenne) et un thème court, texte facile, avec en renvoi la traduction des mots particulièrement difficiles.

L'emploi de tout dictionnaire, tant monolingue que bilingue, est formellement interdit pour ces deux épreuves.

La composition de langue vivante facultative est limitée aux langues vivantes: allemand ou anglais (en dehors de celle choisie par le candidat comme langue obligatoire), arabe, espagnol, italien et russe. Cette composition consistera en une version. L'emploi de tout dictionnaire, tant monolingue que bilingue, est interdit pour cette épreuve. Seul pour les candidats composant en langue arabe, l'emploi d'un dictionnaire bilingue est autorisé.

Instructions spéciales aux candidats du centre de Paris.

Les instructions seront données ultérieurement.

Sursis pour les examens oraux.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les dispositions relatives à l'octroi des sursis pour raisons de santé aux examens oraux (art. 21, § C, de l'instruction du 20 novembre 1956).

Remarques importantes.

1° L'usage de la table de logarithmes à cinq décimales et de règles à calcul sans formules est autorisé pour toutes les épreuves scientifiques.

L'usage de la règle ou du cercle à calcul et des tables de logarithmes avec formules est interdit.

2° La connaissance de l'instruction permanente du 20 novembre 1956 et de l'ensemble des textes l'ayant modifiée ainsi que la circulaire complémentaire susvisée est obligatoire pour tous les candidats; ils ne pourront en aucun cas arguer de l'ignorance des prescriptions qu'elles contiennent.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées a été ouvert par décision du 31 janvier 1959.

Dix places sont mises au concours.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours, dans les conditions définies par l'arrêté du 10 juillet 1956 modifié (*B. O.*, p. p., p. 4106) relatif au recrutement des ingénieurs des travaux du service des essences des armées:

1° Les anciens élèves diplômés ingénieurs de l'une des écoles figurant à la liste annexée à l'arrêté précité (annexe n° 1) et les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées;

2° Les agents techniques et sous-officiers du service des essences des armées, du grade d'adjudant et d'adjudant-chef, réunissant au moins quatre années de grade au moment du concours.

Les épreuves écrites s'ouvriront le 1er avril 1959 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

Les demandes d'admission au concours, établies dans les conditions suivantes, seront reçues jusqu'au 9 mars 1959, terme de rigueur:

a) Les demandes des candidats appartenant au ministère des armées sont transmises au ministre (direction centrale des essences des armées) par les chefs de corps ou de service, qui y joignent leur appréciation.

Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte des candidats et être accompagnées des pièces suivantes:

Etat signalétique et des services;

Copies conformes des diplômes militaires et civils;

Relevé des notes obtenues par les candidats durant les cinq dernières années;

Certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne;

Relevé des absences pour maladies ou des exemptions de service constatées dans les trois dernières années de service, à l'exception des absences motivées par un accident du travail ou une blessure contractée en service. Ce relevé devra être visé par le médecin militaire délivrant le certificat d'aptitude physique;

Eventuellement, état des majorations pour services de guerre et de résistance, certifié par une autorité qualifiée (commandant du bureau de recrutement, etc.), les majorations devant être calculées d'après le barème ci-dessous (1).

b) Les demandes des autres candidats sont adressées directement au ministre (direction centrale des essences des armées). Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte des candidats et être accompagnées des pièces suivantes:

Un extrait de l'acte de naissance;

Un état signalétique et des services ou certificat de position militaire établi par le bureau de recrutement de l'intéressé;

(1) Voir *in fine*.

Un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne;

Copies conformes ou attestations des diplômes obtenus;

Eventuellement, un état des majorations pour services de guerre et de résistance certifié par une autorité qualifiée (commandant du bureau de recrutement, etc.), les majorations devant être calculées d'après le barème ci-dessous (1).

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Une convocation individuelle sera adressée à chacun des candidats admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis par la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e).

(1) Un point par mois de présence dans une unité ou formation qualifiée combattante pendant la période où cette unité ou formation aura mérité cette qualification.

Cinq points pour citation à l'ordre du régiment.

Huit points pour citation à l'ordre de la division ou du corps d'armée.

Douze points pour citation à l'ordre de l'armée.

Quinze points si le candidat est titulaire de la médaille de la Résistance.

Vingt points si le candidat est titulaire de la croix de la Libération ou a été décoré pour faits de guerre de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur (sans cumul avec la citation qui a entraîné l'inscription au tableau spécial pour ces deux dernières décorations).

Dix points pour blessure de guerre.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 17 février 1959:

La chaire de chimie analytique de la faculté de pharmacie de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Moreau, transféré) est déclarée vacante.

La chaire de thérapeutique et pharmacologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes (dernier titulaire: M. Bourel, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication des présents arrêtés est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

CLÔTURE DE TROIS CONTINGENTS

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que les contingents suivants:

Grumes de chêne présentant plus de 200 cm de circonférence: 500 mètres cubes;

Croûtes et délignures en pins: 22.000 tonnes;

Bois de mine tous pins pelés: 5.000 tonnes,

ouverts à destination de l'Italie, par l'avis aux exportateurs du 31 janvier 1959, sont épuisés et clos.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux modalités provisoires d'application des conventions fiscales franco-luxembourgeoises du 1er avril 1958.

Deux conventions ont été signées à Paris le 1er avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, tendant respectivement:

— l'une, à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;

— l'autre, à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts extraordinaires sur le capital.

Ces conventions, dont la ratification a été autorisée, du côté français, par ordonnance n° 58-1350 du 27 décembre 1958, n'entreront définitivement en vigueur qu'au jour de l'échange des instruments de leur ratification. Mais comme elles sont appelées à produire effet rétroactivement, il a été convenu, dans l'attente de cette entrée en vigueur, aux termes d'un échange de lettres en date du 9 décembre 1958, d'appliquer à titre provisoire, à compter du 1er janvier 1959, l'ensemble de leurs dispositions, à l'exception de celles énoncées aux articles 10 (§ 2) et 22 (§ 3) de la convention relative aux impôts sur le revenu et sur la fortune, la mise en œuvre de ces dernières dispositions étant subordonnée à la conclusion d'arrangements administratifs destinés à en préciser les modalités.

Le régime d'application provisoire ainsi adopté consiste, de la part de chacune des administrations fiscales intéressées, à surseoir au recouvrement des impositions ou fractions d'impositions qui doivent cesser d'être exigibles lors de l'entrée en vigueur des conventions; néanmoins, jusqu'à cette entrée en vigueur, il ne pourra être procédé à aucun remboursement des impôts légalement acquittés.

Les textes des deux conventions en cause sont annexés, à toutes fins utiles, au présent avis.

ANNEXE N° I

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Président de la République française et Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, animés du désir d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur la fortune et de régler certaines autres questions en matière fiscale, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Louis Joxe, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

Son Excellence M. Robert Als, ambasseur extraordinaire et plénipotentiaire de Luxembourg,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

1. — Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont:

a) En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

1) L'impôt sur le revenu des personnes physiques;
2) L'impôt sur le revenu des collectivités;
3) L'impôt spécial sur les tantièmes;
4) L'impôt sur la fortune;
5) Les impôts communaux sur le revenu et sur la fortune.

b) En ce qui concerne la France:

1) L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive);
2) Le versement forfaitaire applicable à certains bénéfices des professions non commerciales;
3) L'impôt sur les sociétés.

2. — La présente convention s'appliquera également aux autres impôts ou taxes analogues, qui pourront être établis par l'un ou l'autre des deux Etats contractants après la signature de la présente convention.

3. — Il est entendu que, dans le cas où il serait apporté à la législation fiscale de l'un ou de l'autre Etat des modifications qui affecteraient sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 1er du présent article, les autorités compétentes des deux pays se concerteraient.

Article 2.

Pour l'application de la présente convention:

1. — Le terme « France », quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

Le terme « Luxembourg », employé dans le même sens, désigne le Grand-Duché de Luxembourg.

2. — Le terme « personne » désigne:

a) Toute personne physique;

b) Toute personne morale;

c) Tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

3. — 1) Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires dans laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) Au nombre des établissements stables figurent notamment:

a) Les sièges de direction;

b) Les succursales;

c) Les bureaux;

d) Les usines;

e) Les ateliers;

f) Les installations à usage d'entrepôt ou de magasins;

g) Les mines, carrières ou autres lieux d'extraction de ressources naturelles;

h) Les chantiers de construction ou d'assemblage dont la durée dépasse six mois.

3) On ne considérera pas qu'il y a « établissement stable » si:

a) Il est fait usage de simples installations de stockage;

b) Un stock de marchandises est maintenu dans le pays, en entrepôt ou non, sans autre objet que de faciliter la livraison (sauf si l'alinéa 4 b s'applique);

c) Un lieu d'affaires est maintenu dans le pays sans autre objet que d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations;

d) Un lieu d'affaires est maintenu dans le pays aux seules fins d'exposition, de publicité, de fourniture d'informations ou de recherches scientifiques ayant pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Un représentant ou un employé agissant dans un des territoires pour le compte d'une entreprise de l'autre territoire, autre qu'une personne visée à l'alinéa 6 ci-après, n'est considéré comme « établissement stable » dans le premier territoire que s'il:

a) Dispose de pouvoirs généraux qu'il exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que son activité soit limitée à l'achat de matériel et de marchandises, ou

b) Détient habituellement dans le premier territoire un stock de matériels ou de marchandises appartenant à l'entreprise en vue d'effectuer régulièrement des livraisons pour le compte de cette dernière.

5) Les entreprises d'assurances sont considérées comme ayant un établissement stable dans l'un des deux Etats dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa 6 ci-après, elles perçoivent des primes sur le territoire dudit Etat ou assurent des risques situés sur ce territoire.

6) On ne considérera pas qu'une entreprise de l'un des territaires a un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des opérations commerciales dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut vraiment indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité ainsi définie.

7) Le fait qu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants contrôle une société (ou est contrôlée par une société) qui a son domicile fiscal dans l'autre Etat ou qui fait du commerce ou des affaires dans cet autre Etat (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre

4. — Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de la résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu du séjour principal.

Celui des personnes morales et des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu de leur centre effectif de direction, ou si cette direction effective ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre des Etats contractants, au lieu de leur siège.

Les personnes qui ont leur résidence à bord d'un bateau de navigation intérieure sont considérées comme ayant leur domicile fiscal dans celui des deux Etats contractants dont elles possèdent la nationalité.

5. — L'expression « autorité compétente » ou « autorités compétentes » signifie, dans le cas de la France, le directeur général des impôts ou son représentant dûment autorisé et, dans le cas du Luxembourg, le directeur de l'administration des contributions directes et accises ou son représentant dûment autorisé.

Article 3.

Les revenus des biens immobiliers et de leurs accessoires, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où les biens sont situés.

Cette disposition s'applique également aux bénéfices provenant de l'aliénation desdits biens.

Article 4.

1. — Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. — Lorsque une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. — Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables.

4. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendent, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leurs territoires respectifs.

Article 5.

1. — Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. — Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 6.

Par dérogation à l'article 4 de la présente convention, les bénéfices qu'une entreprise de l'un des deux Etats contractants tire de l'exploitation d'aéronefs sont exonérés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

En ce qui concerne les entreprises de navigation fluviale, l'impôt est perçu dans l'Etat où se trouve le siège de leur direction effective ou bien, si ce siège est ambulant, dans l'Etat où l'exploitant a son domicile fiscal, à la condition que l'entreprise étende son activité sur le territoire dudit Etat.

Article 7.

1. — Une société ayant son domicile fiscal au Luxembourg n'est soumise en France à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dans les conditions prévues aux articles 109-2 et 1671 du code général des impôts que si elle possède en France un établissement stable au sens de l'article 2 (§ 3). Toutefois, le revenu taxé en vertu de l'article 109-2 ne peut excéder le montant des bénéfices ou profits réalisés par l'établissement stable en France, déterminé conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

2. — Une société ayant son domicile fiscal dans l'un des deux Etats n'est pas soumise dans l'autre Etat à l'impôt frappant le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société ayant son domicile fiscal dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec cette société; mais les bénéfices distribués par cette dernière société et passibles de l'impôt frappant le revenu des capitaux mobiliers sont, le cas échéant, augmentés, pour l'assiette de l'impôt, de tous les bénéfices ou avantages que la première société a indirectement retirés de la dernière société dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

Article 8

1. — Les revenus de valeurs mobilières sont imposables dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

2. — Néanmoins chaque Etat contractant conserve le droit de percevoir l'impôt par voie de retenue à la source, conformément à sa législation générale. Dans ce cas, l'impôt ainsi retenu est imputé sur celui exigible dans l'autre Etat dans les conditions prévues à l'article 19.

3. — Sont considérés comme « revenus de valeurs mobilières » au sens du présent article, les produits d'actions, de parts de fondateur et de parts bénéficiaires, de parts de société à responsabilité limitée et d'obligations négociables. Sont également considérés comme « revenus de valeurs mobilières », du côté français, les produits de parts de commandite, et, du côté luxembourgeois, par dérogation à l'article 9, les revenus perçus par les bailleurs de fonds avec participation aux bénéfices d'une entreprise commerciale.

4. — Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas quand le bénéficiaire des revenus de valeurs mobilières possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant et que lesdits revenus proviennent de titres constituant un élément de l'actif de cet établissement. Dans ce cas l'article 4 est applicable.

Article 9.

L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts et de toutes autres créances n'est perçu que dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

Toutefois, si le créancier domicilié dans l'un des deux Etats possède un établissement stable dans l'autre Etat et si cet établissement consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt est perçu dans ce dernier Etat.

Article 10.

1. — Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont seulement imposables dans celui des deux Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. — Les droits d'auteurs ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des deux Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat sont imposables dans ce dernier Etat, à la condition que ladite personne n'exerce pas son activité dans le premier Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable. Le mot « redevance » doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location de films cinématographiques.

Toutefois, chaque Etat conserve le droit de soumettre les revenus visés au présent paragraphe à un impôt prélevé à la source, étant entendu que les taux de ce prélèvement seront, de part et d'autre, diminués de moitié sans pouvoir être inférieurs à 5 p. 100. L'impôt ainsi prélevé à la source sera imputé, dans les conditions prévues à l'article 19, sur l'impôt exigible dans l'autre Etat.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa qui précède, le contribuable intéressé devra produire aux autorités fiscales de ce dernier Etat, une attestation visée par les autorités fiscales de l'Etat où il a son domicile fiscal, spécifiant les revenus frappés à la source et certifiant qu'il y est passible des impôts directs à raison de ces revenus. Les autorités compétentes des deux Etats contractants détermineront d'un commun accord les modalités d'application de cette procédure.

3. — Si une redevance (royalty) ne correspond pas à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'impôt prélevé à la source dans l'Etat du débiteur peut être déterminé à raison de la valeur intrinsèque et normale de cette redevance.

Article 11.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés par actions sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le domicile fiscal de la société, sous réserve de l'application des articles 14 et 15 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Article 12.

Les rémunérations allouées par l'Etat, les départements, les communes ou autres personnes morales de droit public régulièrement constituées suivant la législation interne des Etats contractants, en vertu d'une prestation de services ou de travail actuelle ou antérieure, sous forme de traitements, pensions, salaires et autres appointements sont imposables seulement dans l'Etat du débiteur.

Cette disposition est également applicable aux prestations servies dans le cadre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Article 13.

Les pensions privées et les rentes viagères provenant d'un des Etats contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre Etat sont exemptés d'impôt dans le premier Etat.

Article 14.

1. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.

2. — Pour l'application du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité personnelle dans l'un des deux Etats le fait, pour un salarié d'un établissement situé dans l'autre Etat, d'accomplir sur le territoire du premier Etat une mission temporaire ne comportant qu'un séjour inférieur à 183 jours, à la condition toutefois que sa rémunération continue à être supportée et payée par ledit établissement.

Dans le cas où la mission excède une durée totale de 183 jours, l'impôt est applicable dans l'Etat sur le territoire duquel la mission est accomplie et porte sur l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié du chef de l'activité qu'il a exercée sur ledit territoire depuis le début de la mission.

3. — Une personne ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants est exonérée de l'impôt dans l'autre Etat contractant en ce qui concerne la rémunération des services rendus sur des aéronefs affectés à des transports internationaux.

4. — Les traitements, salaires ou autres rémunérations des travailleurs frontaliers titulaires de la carte frontalière instituée par l'accord passé entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg le 27 juin 1949 et régis par cet accord et les textes qui pourraient s'y substituer ou le modifier, ne sont soumis à l'impôt que dans le pays où les intéressés ont leur domicile fiscal.

Article 15.

1. — Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux articles 11, 12, 13 et 14 de la présente convention, sont imposables seulement dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle.

2. — Pour l'application du paragraphe précédent, l'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux Etats que si elle a un point d'attache fixe dans cet Etat.

3. — Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

4. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les revenus provenant de l'activité professionnelle indépendante exercée dans l'un des deux Etats par les artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi que par les chefs d'orchestre et les musiciens y sont imposables même si cette activité n'a pas de point d'attache fixe dans ledit Etat.

Article 16.

Les professeurs et autres membres du personnel enseignant de l'un des deux Etats contractants qui se rendent sur le territoire de l'autre Etat en vue d'y professer, pour une période de deux années au plus, dans une université, un lycée, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement, sont exemptés d'impôt dans ce dernier Etat pour la rémunération qu'ils y perçoivent du chef de leur enseignement pendant ladite période.

Article 17.

Les étudiants et les apprentis de l'un des deux Etats contractants qui séjournent dans l'autre Etat exclusivement pour y faire leurs études ou y acquérir une formation professionnelle ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier Etat pour les subsides qu'ils reçoivent de provenance étrangère.

Article 18.

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

Article 19.

1. — Les revenus qui, d'après les dispositions de la présente convention, ne sont imposables que dans l'un des deux Etats, ne peuvent pas être imposés dans l'autre Etat, même par voie de retenue à la source. Néanmoins chacun des deux Etats conserve le droit de calculer au taux correspondant à l'ensemble du revenu du contribuable les impôts directs afférents aux éléments du revenu dont l'imposition lui est réservée.

2. — Nonobstant les dispositions de la présente convention, chacun des deux Etats contractants conserve le droit d'imposer suivant les règles propres à sa législation les produits des participations à des entreprises constituées sous forme de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple, de sociétés de fait et d'associations en participation.

En ce qui concerne ces produits, la double imposition sera évitée de la façon suivante:

a) Le Luxembourg imputera, sur l'impôt afférent aux produits dont il s'agit ayant leur source en France et compris dans les bases d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physi-

ques ou de l'impôt sur le revenu des collectivités, et dans la limite de ces impôts, l'impôt auquel lesdits produits auront été assujettis en France;

b) En ce qui concerne les produits des participations aux entreprises constituées au Luxembourg sous la forme des sociétés visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe, autres que ceux des parts de commandite, la France imputera sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) auquel lesdits produits pourront donner lieu et dans la limite de cet impôt, l'impôt que ces produits auront supporté au Luxembourg, mais dans la mesure seulement où celui-ci excédera le montant de la taxe proportionnelle qui serait due sur des revenus analogues réalisés en France.

S'il s'agit de produits de parts de commandite, ayant leur source au Luxembourg, l'impôt perçu dans cet Etat sera imputé par priorité et à due concurrence sur la taxe proportionnelle à laquelle lesdits produits seront assujettis en France. S'il existe un reliquat, il s'imputera soit sur la surtaxe progressive, soit sur l'impôt des sociétés exigible.

3. — *a*) Le Luxembourg imputera, sur l'impôt afférent aux produits visés à l'article 8 et au paragraphe 2 de l'article 10, ayant leur source en France et compris dans les bases d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt auquel lesdits produits auront été assujettis en France par voie de retenue à la source. Toutefois, l'imputation de cet impôt sera limitée à un montant correspondant à l'impôt qui est prélevé à la source au Luxembourg sur des revenus analogues, sans pouvoir, en toute hypothèse, excéder la fraction de l'impôt dont le bénéficiaire sera redevable au Luxembourg du chef des mêmes revenus.

L'imputation visée à l'alinéa qui précède ne trouvera pas à s'appliquer en ce qui concerne la taxe proportionnelle française acquittée dans l'hypothèse prévue au paragraphe 1 de l'article 7.

L'impôt retenu à la source en France sera déductible du revenu imposable au Luxembourg dans la mesure seulement où il excédera l'impôt qui est prélevé à la source au Luxembourg sur des revenus analogues;

b) En ce qui concerne les revenus visés à l'article 8 autres que ceux des obligations et qui auront supporté l'impôt à la source au Luxembourg, la France percevra la taxe proportionnelle sur leur montant brut au taux prévu par sa législation interne diminué de quinze points. Cette diminution sera de cinq points en ce qui concerne les produits d'obligations.

Pour les revenus visés au paragraphe 2 de l'article 10, le montant de l'impôt perçu à la source au Luxembourg sur ces revenus sera déduit de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés dont le bénéficiaire sera redevable en France du chef de ces revenus. Cette déduction ne pourra toutefois excéder le montant de ladite taxe ou dudit impôt afférent aux mêmes revenus.

Article 20.

En ce qui concerne les impôts sur la fortune, les dispositions suivantes seront applicables:

1. — Si la fortune consiste en:

a) Biens immobiliers et accessoires;

b) Entreprises commerciales ou industrielles,

l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat contractant qui, en vertu des articles précédents, est autorisé à imposer le revenu qui provient de ces biens.

2. — Les participations à des entreprises constituées sous forme de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple, de sociétés de fait et d'associations en participation ne sont imposables que dans l'Etat où se trouve situé un établissement stable.

3. — Pour tous les autres éléments de fortune, l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat du domicile. Toutefois, la valeur des meubles meublants est imposable dans l'Etat de la résidence à laquelle les meubles sont affectés.

4. — Chacun des deux Etats conserve le droit de calculer au taux correspondant à l'ensemble de la fortune du contribuable les impôts directs afférents aux éléments de la fortune dont l'imposition lui est réservée.

Article 21.

1. — Les nationaux et les sociétés ou autres groupements de l'un des deux Etats contractants ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux qui frappent les nationaux et les sociétés ou autres groupements de ce dernier Etat.

2. — En particulier, les nationaux de l'un des deux Etats contractants qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

De même, lorsqu'un contribuable domicilié en France possède un établissement stable au Luxembourg, les dispositions relatives au report de pertes sont applicables pour l'imposition de cet établissement dans les mêmes conditions qu'à l'égard des contribuables domiciliés au Luxembourg.

3. — Le terme « nationaux » désigne:

— en ce qui concerne la France, tous les sujets et protégés français;

— en ce qui concerne le Luxembourg, tous les sujets luxembourgeois.

Article 22.

1. — Les autorités administratives supérieures des deux Etats pourront, sur demande, échanger les renseignements, que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale, nécessaires pour une application régulière de la présente convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels se rapporte la présente convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. — Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses intérêts généraux ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'Etat qui les demande.

3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus les deux Etats contractants conviennent de se communiquer d'office le relevé des traitements, salaires ou autres rémunérations alloués aux travailleurs frontaliers ainsi que les renseignements relatifs au payement de redevances visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la présente convention.

Article 23.

1. — Les Etats contractants s'engagent à se prêter aide et assistance pour le recouvrement des impôts qui font l'objet de la présente convention et pour celui des intérêts, des frais, des suppléments d'impôt et des amendes qui n'ont pas le caractère pénal.

2. — La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. — Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation de cet Etat.

4. — Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées comme des créances privilégiées dans l'Etat requis.

5. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre Etat de notifier au redevable une contrainte ou un titre de perception. Les contestations touchant le bien-fondé des réclamations qui ont motivé la notification ne peuvent être portées que devant la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Article 24.

1. — Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des deux Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3. — S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, ceux-ci seront confiés à une commission mixte formée de représentants des administrations des deux Etats désignés par les autorités compétentes.

Article 25.

1. — A tout moment, pendant la durée d'application de la présente convention, l'un ou l'autre des deux Etats contractants pourra exprimer le désir que les dispositions de ladite convention soient étendues soit en totalité, soit en partie, avec les ajustements qui seraient jugés nécessaires, à tout territoire dont la France assure les relations internationales et qui perçoit des impôts de même nature que ceux faisant l'objet de cette convention.

2. — Les extensions prévues au paragraphe 1 du présent article seront réalisées par un échange entre les Etats contractants de notes diplomatiques qui désigneront le territoire auquel s'appliqueront les dispositions étendues et préciseront les conditions de cette extension.

Les dispositions étendues par l'échange de notes susvisé, en totalité ou en partie ou avec les ajustements éventuellement nécessaires, s'appliqueront au territoire désigné à compter inclusivement de la date qui sera spécifiée dans les notes.

3. — A tout moment après l'expiration d'une période d'une année à compter de la date effective d'une extension accordée en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'un ou l'autre des Etats contractants pourra, par avis écrit de cessation donné à l'autre Etat contractant par voie diplomatique, mettre fin à l'application des dispositions concernant l'un quelconque des territoires auquel elles auraient été étendues; dans ce cas, les dispositions cesseront d'être applicables à ce territoire à compter inclusivement du 1er janvier suivant la date de l'avis, sans toutefois qu'en soit affectée l'application desdites dispositions à la France, au Luxembourg ou à tout autre territoire auquel elles auraient été étendues et qui ne serait pas mentionné dans l'avis de cessation.

4. — Lorsque les dispositions de la convention cesseront de s'appliquer entre la France et le Luxembourg, ces dispositions cesseront également de s'appliquer à tout territoire auquel elles auront été étendues en vertu du présent article, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement de façon expresse par les Etats contractants.

5. — Pour l'application de la présente convention dans tout territoire auquel elle aura été étendue, il y aura lieu chaque fois que la convention se réfère à la France de considérer qu'elle se réfère également audit territoire.

Article 26.

1. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg dans le plus bref délai.

2. — La convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois:

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source:

— sur les revenus des capitaux mobiliers visés à l'article 8, pour l'imposition des revenus mis en payement à compter du 1er janvier 1957;

— sur les redevances désignées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, pour l'imposition des redevances payées à compter du 1er janvier 1957;

b) En ce qui concerne les impôts sur les autres revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1957 ou aux exercices clos au cours de cette année civile;

c) En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, pour les impositions correspondant à l'année civile 1957.

Les renseignements visés à l'article 22, pour autant qu'ils sont échangés d'office, seront fournis dans la mesure où ils deviendront disponibles pendant la durée d'application de la convention.

3. — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'accord résultant de l'échange de lettres des 30 août 1906 et 19 septembre 1912 entre l'ancien ministère d'Alsace-Lorraine et la division des finances du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'accord conclu le 16 janvier 1926 entre les gouvernements français et luxembourgeois cesseront de s'appliquer et n'auront plus d'effet.

Article 27.

La présente convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie

Toutefois, à partir du 1er janvier 1963, chacun des deux Etats contractants pourra notifier à l'autre Etat, dans le courant du premier semestre de chaque année, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de mettre fin à la présente convention. En ce cas, la convention cessera d'être applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que ses effets se trouveront limités, en ce qui concerne les impôts annuels, à ceux qui seront établis au titre de l'année au cours de laquelle cette notification aura eu lieu ou des exercices clos pendant cette année.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1er avril 1958.

Pour la République française,
LOUIS JOXE.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
ROBERT ALS.

ANNEXE N° 2

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS EXTRAORDINAIRES SUR LE CAPITAL

Le Gouvernement français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

En vue d'éviter, dans la mesure du possible, que les biens appartenant aux personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans l'un des deux Etats et dont l'assiette matérielle ou juridique se trouve dans l'autre Etat, ne soient soumis à la fois à l'impôt de solidarité nationale institué par l'ordonnance française du 15 août 1945 et à l'impôt sur le capital institué par la loi luxembourgeoise du 8 juillet 1946,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

En ce qui concerne les personnes physiques, les biens ci-après leur appartenant sont imposés, à savoir:

a) Les immeubles et les meubles par leur nature, autres que l'or en lingots ou en pièces de monnaie et les billets de banque, situés dans l'un des deux Etats, dans cet Etat;

b) Les fonds de commerce ou d'industrie exploités dans l'un des deux Etats, dans cet Etat.

A cet égard, le fonds de commerce ou d'industrie comprend notamment le matériel, les marchandises, le droit au bail, la clientèle, les brevets et marques de fabrique et autres éléments immatériels, ainsi que les créances, titres et dépôts en banque qui en dépendent.

Article 2.

Tous les autres biens appartenant à des personnes physiques sont imposés dans l'Etat où ces personnes ont leur domicile fiscal.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er, il en est ainsi notamment des créances, des fonds publics, des actions, obligations et parts émises par les sociétés, collectivités et organismes quelconques, de l'or en lingots ou en pièces de monnaie et des billets de banque.

Pour l'application de la présente convention, le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Grand-Duché de Luxembourg imposera, sans que l'imposition en France s'en trouve affectée, les avoirs visés par les numéros 7 à 9 de l'article 5 de la loi luxembourgeoise du 8 juillet 1946.

Article 4.

Les personnes domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg qui se sont réfugiées en France en raison des événements de guerre sont considérées comme ayant conservé leur domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg, à moins qu'il ne soit établi qu'elles l'aient fixé en France.

Article 5.

Les sociétés et autres personnes morales ayant leur siège dans l'un des deux Etats ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 6.

Les deux gouvernements conviennent de se prêter une assistance réciproque pour l'application des dispositions de la présente convention; ils se concerteront pour régler d'un commun accord les difficultés auxquelles cette application pourrait donner lieu.

Article 7.

La présente convention sera ratifiée et les instrument de la ratification seront échangés à Luxembourg dans le plus bref délai.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1er avril 1958.

Pour la République française,
LOUIS JOXE.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
ROBERT ALS.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Les tirages nos 1 et 2 de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance » de la loterie

TIRAGE N° 1

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par:

8	gagnent.....	5.000 F.
71	—	10.000 F.
22	—	10.000 F.
62	—	10.000 F.
488	—	30.000 F.
343	—	30.000 F.
885	—	30.000 F.
475	—	30.000 F.
972	—	30.000 F.
718	—	30.000 F.
3.737	—	50.000 F.
4.467	—	50.000 F.
7.455	—	50.000 F.
7.163	—	50.000 F.
0.990	—	50.000 F.
2.974	—	50.000 F.
3.408	—	100.000 F.
8.911	—	100.000 F.
3.288	—	100.000 F.
1.072	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,
les billets portant les numéros:

99.125	gagnent.....	200.000 F.
57.851	—	200.000 F.
14.134	—	200.000 F.
62.980	—	200.000 F.
42.563	—	200.000 F.
49.610	—	300.000 F.
94.680	—	300.000 F.
05.343	—	300.000 F.
79.315	—	300.000 F.
89.746	—	300.000 F.
89.554	—	600.000 F.
95.165	—	600.000 F.
76.018	—	600.000 F.
24.885	—	600.000 F.
63.748	—	600.000 F.
33.906	—	1.000.000 F.
41.361	—	1.000.000 F.
92.786	—	1.000.000 F.
90.292	—	1.000.000 F.
50.198	—	1.000.000 F.
66.386	—	1.000.000 F.
57.509	—	1.000.000 F.
62.285	—	1.000.000 F.
94.354	—	1.000.000 F.
17.436	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

48.134 gagne 5.000.000 F dans le groupe **6** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
71.433 gagne 10.000.000 F dans le groupe **6** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
24.855 gagne 15.000.000 F dans le groupe **2** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
44.998 gagne 40.000.000 F dans le groupe **2** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage (septième tranche 1959) aura lieu le

ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

NATIONALE

nationale 1959 ont eu lieu à Paris (salle Pleyel), le mercredi 18 février 1959, à vingt heures trente.

TIRAGE N° 2

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par:

79	gagnent	15.000 F.
83	—	15.000 F.
97	—	15.000 F.
748	—	25.000 F.
889	—	25.000 F.
501	—	25.000 F.
550	—	25.000 F.
825	—	25.000 F.
739	—	25.000 F.
361	—	25.000 F.
178	—	25.000 F.
622	—	50.000 F.
294	—	50.000 F.
579	—	50.000 F.
119	—	50.000 F.
9.438	—	100.000 F.
2.933	—	100.000 F.
7.907	—	100.000 F.
1.481	—	100.000 F.
0.586	—	100.000 F.
8.919	—	100.000 F.
0.715	—	100.000 F.
4.714	—	100.000 F.
2.712	—	100.000 F.
8.708	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par:

9.081	gagnent	150.000 F.
9.855	—	150.000 F.
1.565	—	150.000 F.
1.736	—	150.000 F.
6.820	—	150.000 F.
0.727	—	250.000 F.
4.966	—	250.000 F.
6.865	—	250.000 F.
1.812	—	250.000 F.
2.825	—	250.000 F.

les billets portant les numéros:

49.330	gagnent	500.000 F.
39.609	—	500.000 F.
35.303	—	500.000 F.
27.180	—	500.000 F.
39.800	—	500.000 F.
72.114	—	1.000.000 F.
86.040	—	1.000.000 F.
46.458	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

32.807 gagne 5.000.000 F dans le groupe **2** et 500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
02.385 gagne 10.000.000 F dans le groupe **4** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
41.985 gagne 15.000.000 F dans le groupe **6** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
38.307 gagne 40.000.000 F dans le groupe **1** et 4.000.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**

mercredi 25 février 1959, à Paris (Alhambra-Maurice-Chevalier).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNEE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1958-1959 —

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	3	376	379	1.171	6.496	7.667	1.174	6.872	8.046
2	Aisne	160	413	573	7	55	62	167	468	635
3	Allier	»	»	»	1.412	4.322	5.734	1.412	4.322	5.734
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.008	9.079	10.087	1.008	9.079	10.087
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.670	2.465	4.135	1.670	2.465	4.135
6	Alpes-Maritimes	»	19	19	270	757	1.027	270	776	1.046
7	Ardèche	108	621	729	57.863	163.300	221.163	57.971	163.921	221.892
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	197	728	925	197	728	925
10	Aube	311	19.087	19.398	44	266	310	355	19.353	19.708
11	Aude	3.603	19.362	22.965	288.236	1.154.211	1.442.447	291.839	1.173.573	1.465.412
12	Aveyron	»	»	»	1.233	2.029	3.262	1.233	2.029	3.262
13	Bouches-du-Rhône	528	1.447	1.975	74.183	229.847	304.030	74.711	231.294	306.005
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	150.412	75.260	225.672	150.412	75.260	225.672
17	Charente-Maritime	»	»	»	175.815	115.815	291.630	175.815	115.815	291.630
18	Cher	221	465	686	197	1.858	2.055	421	2.323	2.744
19	Corrèze	»	»	»	72	382	454	72	382	454
21	Côte-d'Or	7.017	21.927	28.944	7.334	13.978	21.312	14.351	35.905	50.256
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	23.553	35.147	58.700	21.885	63.113	84.998	45.438	98.260	143.698
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	7.241	20.434	27.675	26.581	84.477	111.058	33.822	104.911	138.733
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	5	5	»	5	5
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	4.798	16.627	21.425	312.109	1.059.735	1.371.844	316.907	1.076.362	1.393.269
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	11.809	37.757	49.566	11.809	37.757	49.566
32	Gers	»	»	»	70.600	244.183	314.783	70.600	244.183	314.783
33	Gironde	97.311	287.210	384.521	77.467	256.992	334.459	174.778	544.202	718.980
34	Hérault	932	3.029	3.961	392.606	1.582.177	1.974.783	393.538	1.585.206	1.978.744
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	5	38	43	3.709	13.661	17.370	3.714	13.699	17.413
37	Indre-et-Loire	5.533	13.475	19.008	23.245	40.013	63.258	28.778	53.488	82.266
38	Isère	1	4	5	5.629	21.351	26.980	5.630	21.355	26.985
39	Jura	254	2.053	2.307	85	1.186	1.271	339	3.239	3.578
40	Landes	»	»	»	10.689	37.041	47.730	10.689	37.041	47.730
41	Loir-et-Cher	3.022	3.293	6.315	60.153	139.374	199.527	63.175	142.667	205.842
42	Loire	»	9	9	1.144	4.800	5.944	1.144	4.809	5.953
43	Loire (Haute-)	»	»	»	36	140	176	36	140	176
44	Loire-Atlantique	16.949	33.295	50.244	18.390	52.285	70.675	35.339	85.580	120.919
45	Loiret	»	»	»	3.782	10.767	14.549	3.782	10.767	14.549
46	Lot	»	»	»	6.171	27.267	33.438	6.171	27.267	33.438
47	Lot-et-Garonne	72	2.783	2.855	13.793	117.197	130.990	13.865	119.980	133.845

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1959

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JANVIER 1959

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A. O. C			Autres vins.			Total				
Janvier.	Antérieurs	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs	Total.		
1.446	1.817	3.263	21.388	101.023	122.411	22.834	102.840	125.674	79.003	1
2.278	5.087	7.365	33.728	133.976	167.704	36.006	139.063	175.069	49.207	2
1.074	3.191	4.265	45.229	161.835	207.064	46.303	165.026	211.329	40.544	3
70	88	158	3.965	17.291	21.256	4.035	17.379	21.414	3.633	4
96	137	233	6.353	31.012	37.365	6.449	31.149	37.598	6.136	5
1.239	2.203	3.442	42.831	151.630	194.161	44.070	153.833	197.903	42.215	6
619	920	1.539	12.404	56.990	69.394	13.023	57.910	70.933	41.356	7
1.115	2.602	3.717	19.960	69.596	89.556	21.075	72.198	93.273	33.133	8
188	745	933	8.755	37.838	46.593	8.943	38.583	47.526	6.575	9
2.426	4.248	6.674	26.889	110.354	137.243	29.315	114.602	143.917	45.751	10
1.033	1.835	2.868	25.704	97.779	123.483	26.737	99.614	126.351	116.043	11
513	1.413	1.926	25.819	92.387	118.206	26.332	93.800	120.132	16.835	12
3.439	9.219	12.658	95.744	312.983	438.727	99.183	352.202	451.385	185.257	13
2.345	7.699	10.044	18.977	101.833	120.810	21.322	109.532	130.854	54.233	14
187	350	537	32.682	79.591	112.273	32.869	79.941	112.810	15.115	15
179	398	577	20.035	89.236	109.271	20.214	89.634	109.848	62.991	16
2.046	4.240	6.286	23.610	115.288	138.898	25.656	119.528	145.184	51.499	17
827	2.318	3.145	25.905	97.831	123.736	26.732	100.149	126.881	37.373	18
881	1.560	2.441	32.169	94.109	126.278	33.050	95.669	128.719	16.774	19
9.415	31.421	40.836	39.140	149.254	188.394	48.555	180.675	229.230	398.372	21
1.663	4.920	6.583	36.891	125.137	162.028	38.554	130.057	168.611	33.483	22
118	373	491	23.080	93.625	116.705	23.198	93.998	117.196	19.722	23
1.580	4.900	6.480	22.783	83.679	106.462	24.363	88.579	112.942	39.743	24
618	2.764	3.382	35.769	179.419	215.188	36.387	182.183	218.570	71.675	25
1.091	3.415	4.506	10.890	42.273	53.163	11.981	45.688	57.669	66.884	26
813	2.558	3.371	13.232	60.979	74.211	14.045	63.537	77.582	17.043	27
755	2.537	3.292	19.883	82.106	101.989	20.638	84.643	105.281	31.953	28
3.011	8.332	11.343	70.202	283.923	354.125	73.213	292.255	365.468	106.830	29
1.329	2.613	3.942	30.253	100.207	130.460	31.582	102.820	134.402	93.487	30
2.138	5.869	8.007	39.378	162.403	201.781	41.516	168.272	209.788	32.822	31
34	110	144	4.893	17.816	22.709	4.927	17.926	22.853	25.906	32
15.644	63.497	79.141	86.048	349.253	435.301	101.692	412.750	514.442	809.078	33
3.640	6.225	9.865	45.873	134.310	180.183	49.513	140.535	190.018	478.910	34
4.808	9.974	14.782	32.164	135.058	167.222	36.972	145.032	182.004	61.632	35
351	714	1.065	16.768	67.444	84.212	17.119	68.158	85.277	18.350	36
4.816	17.095	21.911	27.541	108.207	135.748	32.357	125.302	157.659	103.146	37
1.634	3.153	4.787	41.801	178.339	220.140	43.435	181.492	224.927	54.084	38
1.299	4.628	5.927	17.666	66.296	83.962	18.965	70.924	89.889	45.871	39
268	609	877	13.871	60.631	74.502	14.139	61.240	75.379	18.148	40
812	3.875	4.687	22.109	88.989	111.098	22.921	92.864	115.785	123.327	41
2.181	5.870	8.051	70.565	310.633	381.198	72.746	316.503	389.249	92.083	42
165	333	498	34.848	91.072	125.920	35.013	91.405	126.418	25.810	43
7.268	17.663	24.931	71.394	274.768	346.162	78.662	292.431	371.093	168.266	44
1.532	4.310	5.842	28.015	119.912	147.927	29.547	124.222	153.769	41.794	45
173	480	653	7.913	30.459	38.372	8.086	30.939	39.025	8.614	46
582	1.425	2.007	11.672	52.965	64.637	12.254	54.390	66.644	26.858	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins.			Total.		
		Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	8	220	228	8	220	228
49	Maine-et-Loire	15.684	37.748	53.432	20.481	75.519	96.000	36.165	113.267	149.432
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	9.494	178.358	187.852	219	2.383	2.602	9.713	180.741	190.454
52	Marne (Haute-)	»	»	»	5	129	134	5	129	134
53	Mayenne	»	»	»	5	8	13	5	8	13
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	13	118	131	13	118	131
55	Meuse	»	»	»	3	235	238	3	235	238
56	Morbihan	»	»	»	»	3	3	»	3	3
57	Moselle	»	»	»	27	346	373	27	346	373
58	Nièvre	1.185	519	1.704	37	329	366	1.222	848	2.070
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.097	3.217	4.314	1.097	3.217	4.314
64	Pyrénées (Basses)	223	2.002	2.225	1.037	3.855	4.892	1.260	5.857	7.117
65	Pyrénées (Hautes-)	»	19	19	265	671	936	265	690	955
66	Pyrénées-Orientales	21.098	87.248	108.346	127.298	522.791	650.089	148.396	610.039	758.435
67	Rhin (Bas-)	7.538	59.004	66.542	675	2.606	3.281	8.213	61.610	69.823
68	Rhin (Haut-)	19.503	63.195	82.698	78	1.415	1.493	19.581	64.610	84.191
69	Rhône	58.232	56.661	114.893	13.799	20.801	34.600	72.031	77.462	149.493
70	Saône (Haute-)	»	»	»	3	17	20	3	17	20
71	Saône-et-Loire	22.065	22.229	44.294	11.913	37.144	49.057	33.978	59.373	93.351
72	Sarthe	18	62	80	109	594	703	127	656	783
73	Savoie	»	»	»	2.870	8.193	11.063	2.870	8.193	11.063
74	Savoie (Haute-)	»	65	65	64	729	793	64	794	858
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	1	5	6	1	5	6
78	Seine-et-Oise	»	»	»	300	20	320	300	20	320
79	Sèvres (Deux-)	491	696	1.187	4.388	10.080	14.468	4.879	10.776	15.655
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	19.234	24.088	43.322	36.835	122.298	159.133	56.069	146.386	202.455
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	8.561	37.410	45.971	8.561	37.410	45.971
83	Var	169	973	1.142	157.031	432.165	589.196	157.200	433.138	590.338
84	Vaucluse	30.190	63.465	93.655	132.545	363.800	496.345	162.735	427.265	590.000
85	Vendée	»	»	»	7.441	13.805	21.246	7.441	13.805	21.246
86	Vienne	141	286	427	13.782	36.145	49.927	13.923	36.431	50.354
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	7	19	26	7	19	26
88	Vosges	»	»	»	»	29	29	»	29	29
89	Yonne	887	762	1.649	451	918	1.369	1.338	1.680	3.018
	Totaux métropole	(1) 377.777	1.078.494	(2) 1.456.271	2.362.355	7.272.386	9.634.741	2.740.132	8.350.880	11.091.012
	Alger	»	»	»	359.600	1.417.990	1.777.590	359.600	1.417.990	1.177.590
	Oran	»	»	»	526.908	3.894.942	4.421.850	526.908	3.894.942	4.421.850
	Constantine	»	»	»	63.771	251.933	315.704	63.771	251.933	315.704
	Totaux d'Algérie	»	»	»	950.279	5.564.865	6.515.144	950.279	5.564.865	6.515.144
	Résultat général	(1) 377.777	1.078.494	(2) 1.456.271	3.312.634	12.837.251	16.149.885	3.690.411	13.915.745	17.606.156

(1) Y compris 27.011 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 149.240 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1958-1959. — MOIS DE JANVIER 1959

Quantités imposées	Janvier 1959	183.869 hectolitres.
	Antérieurs	1.093.777 hectolitres.
	Total	1.277.646 hectolitres.
Stock commercial		1.248.484 hectolitres.

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.		
77	194	271	13.901	32.991	46.892	13.978	33.185	47.163	8.256	48
4.550	22.110	26.660	20.316	117.961	138.277	24.866	140.071	164.937	189.875	49
2.337	8.348	10.685	11.016	52.543	63.559	13.353	60.891	74.244	19.586	50
32.921	54.926	87.847	62.771	278.129	340.900	95.692	333.055	428.747	1.069.953	51
332	740	1.072	16.110	51.291	67.401	16.442	52.031	68.473	23.139	52
788	2.334	3.122	5.454	16.858	22.312	6.242	19.192	25.434	7.720	53
4.107	8.703	12.810	85.983	325 935	411.918	90.090	334.638	424.728	153.252	54
715	1.711	2.426	19.071	92.522	111.593	19.786	94.233	114.019	30.111	55
1.863	5.015	6.878	32.940	124.576	157.516	34.803	129.591	164.394	63.901	56
1.485	3.674	5.159	33.302	145.376	148.678	34.787	119.050	153.837	42.151	57
944	1.931	2.875	29.622	104.219	133.841	30.566	106.150	136.716	39.646	58
38.519	120.696	159.215	121.385	471.362	592.747	159.904	592.058	751.962	297.514	59
1.401	5.060	6.461	24.699	123.997	148.696	26.100	129.057	155.157	39.558	60
3.752	3.843	7.595	11.578	56.555	68.133	15.330	60.398	75.728	13.513	61
13.063	42.890	55.953	54.966	235.509	290.475	68.029	278.399	346.428	164.068	62
2.898	6.312	9.210	62.250	219.669	281.919	65.148	225.981	291.129	65.587	63
2.321	5.790	8.111	45.708	190.242	235.950	48.029	196.032	244.061	67.366	64
212	1.408	1.620	9.860	67.702	77.562	10.072	69.110	79.182	16.908	65
6.071	15.331	21.402	16.232	83.159	99.391	22.303	98.490	120.793	155.246	66
4.902	3.683	8.585	42.124	155.024	197.148	47.026	158.707	205.733	159.573	67
899	2.049	2.948	44.919	173.649	218.568	45.818	175.698	221.516	245.101	68
21.234	31.919	53.153	140.255	513.979	654.234	161.489	545.898	707.387	314.743	69
870	1.551	2.421	23.795	82.190	105.985	24.665	83.741	108.406	28.847	70
8.008	17.567	25.575	51.059	180.051	231.110	59.067	197.618	256.685	235.137	71
2.439	7.603	10.042	17.799	86.920	104.719	20.238	94.523	114.761	35.666	72
1.672	3.009	4.681	31.322	110.343	141.665	32.994	113.352	146.346	34.539	73
163	439	602	23.223	96.934	120.157	23.386	97.373	120.759	46.495	74
66.179	255.520	321.699	688.122	3.126.488	3.814.610	754.301	3.382.008	4.136.309	2.386.920	75
8.934	25.418	34.352	70.767	277.933	348.700	79.707	303.351	383.052	141.929	76
1.113	2.993	4.106	15.879	90.780	106.659	16.992	93.773	110.765	43.753	77
6.244	17.716	23.960	57.229	236.254	293.483	63.473	253.970	317.443	117.104	78
808	1.443	2.251	20.084	102.126	122.210	20.892	103.569	124.461	27.856	79
4.008	11.267	15.275	29.233	134.456	163.689	33.241	145.723	178.964	35.622	80
1.652	4.345	5.997	16.082	64.031	80.113	17.734	68.376	86.110	52.602	81
205	559	764	5.227	20.755	25.982	5.432	21.314	26.746	8.894	82
466	1.156	1.622	47.850	203.759	251.609	48.316	204.915	253.231	66.655	83
2.916	7.272	10.188	12.615	49.024	61.639	15.531	56.296	71.827	173.616	84
278	1.104	1.382	4.443	58.661	63.104	4.721	59.765	64.486	23.046	85
488	1.495	1.983	10.185	46.976	57.161	10.673	48.471	59.144	26.258	86
1.326	2.458	3.784	47.075	147.764	194.839	48.401	150.222	198.623	34.108	87
712	1.628	2.340	33.558	113.890	147.448	34.270	115.548	149.788	65.364	88
1.438	3.841	5.279	19.424	80.118	99.542	20.862	83.959	104.821	34.636	89
345.049	976.784	1.321.833	3.526.222	14.344.440	17.870.662	3.871.271	15.321.224	19.192.495	10.723.468	
»	»	»	54.710	246.854	301.564	54.710	246.854	301.564	572.737	
»	»	»	43.539	178.762	222.301	43.539	178.762	222.301	1.546.533	
»	»	»	33.558	143.220	176.778	33.558	143.220	176.778	109.560	
»	»	»	131.807	568.836	700.643	131.807	568.836	700.643	2.228.830	
345.049	976.784	1.321.833	3.658.029	14.913.276	18.571.305	4.003.078	15.890.060	19.893.138	12.952.298	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JANVIER 1959

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation	Emplois de vins ou de moûts.		
	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés	Vinaigres.
Du 1er sept. 1958 au 31 janvier 1959	2.758	63.439	18.160	71.503	»	»	1.349	3.288	2.758	63.439	19.509	74.881

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quatrième semaine (du 24 janvier au 30 janvier 1959).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées.	1958 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue.	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue.	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.253.290	1.997.619	255.671	12,8	»	»
Bagages	32.600	29.770	2.830	9,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg...	424.590	409.646	14.944	3,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.654.450	7.169.298	485.152	6,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.364.930	9.606.333	758.597	7,9	»	»

(*) La période des 1er et 2 janvier n'a pas fait l'objet d'une publication au titre « semaine ».

II. — **Evaluation des recettes au 30 janvier 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au ..... 1959.	RECETTES évaluées du ..... au ..... 1959.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 30 janvier 1959.	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 janvier 1958.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue.	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue.	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	»	10.528.580	8.691.370	1.837.210	21,1	»	»
Bagages	»	»	159.440	133.841	25.599	19,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg...	»	»	1.661.900	1.601.559	60.341	3,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	»	29.820.470	28.900.963	919.507	3,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	»	42.170.390	39.327.733	2.842.657	7,2	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 février 1959.	
4 9630	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	... .
5 026	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0260	5 0250
2 3130	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	... .	... .
30 130	Mexique	100 pes.	30 4065	... .	... .	... .	... .
117 295	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 265	117 230
18 917	Autriche	100 sch.	18 93869	18 7025	19 2790	18 922	18 920
9 8050	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8035	9 8015
71 050	Danemark	100 c. d.	71 17763	70 42 5	72 5333	71 060	71 030
13 7685	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7695	13 7690
7 9005	Italie	1 000 lire	7 909296	7 78395	8 01610	7 8085	7 8075
68 730	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 740	68 730
129 805	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 835	129 830
17 175	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 3020	17 175	17 170
94 780	Suède	100 c. s	95 43513	94 6850	96 1810	94 770	94 765
113 695	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 660	113 640
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64368	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	100 F marocains	1 175		Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7849		Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941-1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1941-1955, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

ALIMENTATION REMOISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1959: page 2010, 1re colonne, 2e insertion, dans le titre, ajouter: « R. C.: Reims n° 57-B 68 ».

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides et gazeux.

Par pétition du 21 novembre 1958, M. Xavier Kerhuel, président directeur général de la Société d'études minières armoricaines, dont le siège social est à Lorient, 31, rue Claire-Droneau, agissant au nom de cette dernière, sollicite, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs s'étendant sur partie du département des Côtes-du-Nord.

Les limites du permis sollicité sont constituées par les côtés d'un polygone convexe A B C D dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Sommet du clocher de la chapelle Notre-Dame-de-la-Clarté, sur le bord Ouest de la route nationale n° 167, en Saint-Gilles-Pligeaux.

B. — Point de rencontre des axes de la route du Vieux-Bourg au Haut-Corlay et de celle reliant la route ci-dessus à la nationale 167, près du lieudit Kerguistic en le Vieux-Bourg.

C. — Point de rencontre des axes de la route du Vieux-Bourg au Haut-Corlay et celle joignant la route ci-dessus à la nationale 167 et à Canihuel, près du village de Saint-Damant en Canihuel.

D. — Angle Sud-Est du bâtiment du château du Bois-Berthelot, situé le plus à l'Est en Canihuel.

Lesdites limites renferment une étendue superficiaire d'environ 1.600 hectares.

Le permis est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 mars 1959 au 2 avril 1959 inclusivement.

Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Saint-Brieuc et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet des Côtes-du-Nord par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture des Côtes-du-Nord, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture des Côtes-du-Nord huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *La Liberté des Côtes-du-Nord* et le *Journal de Guingamp*.

Saint-Brieuc, le 13 février 1959.

Le préfet,
R. BOUGRAT.

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes.

(Demande en concurrence.)

Par pétition sur timbre en date du 20 janvier 1959, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le n° 83, M. Robert Dumas, ingénieur civil des mines, agissant au nom et pour le compte de la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, société anonyme au capital de 402 millions de francs, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes de Compolibat, Prévinquières et Rignac.

Cette demande est déposée en concurrence de celle de M. Jacques Lenormand, prospecteur minier, domicilié à Paris (16e), 16, avenue du Président-Wilson, et mise à l'enquête publique du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal A B C D E dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A. — Signal géodésique 613, à 1.600 mètres au Nord-Est de Prévinquières.

Sommet B. — Intersection des axes de la route D 61 et de la rivière l'Aveyron, à 300 mètres au Nord-Est de Prévinquières.

Sommet C. — Intersection des axes de la rivière l'Aveyron et de son affluent rive droite, le ravin de la Fon, faisant limite entre les communes de la Bastide-l'Evêque et de Compolibat, à 700 mètres au Nord du hameau de Vèzes.

Sommet D. — Intersection des axes des routes D 47 et D 26 au hameau de la Cout.

Sommet E. — Intersection des axes des routes D 47 et D 61, à 200 mètres au Sud-Est du hameau de la Trivale.

Le polygone est constitué par les côtés AB, CD, DE, EA qui sont des segments de droite, et par le côté BC qui est formé par le cours médian de l'Aveyron.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 12 kilomètres carrés entièrement située sur le département de l'Aveyron, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 mars 1959 au 31 mars 1959 inclusivement.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 20 janvier 1959 par laquelle M. Robert Dumas, ingénieur civil des mines, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, société anonyme au capital de 402 millions de francs, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes de Compolibat, Prévinquières et Rignac, département de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur le permis exclusif de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 3 février 1959 ;

Considérant que cette demande est déposée en concurrence de celle de M. Jacques Lenormand, prospecteur minier, domicilié à Paris (16e), 16, avenue du Président-Wilson, et mise à l'enquête publique du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis, concernant la demande de permis exclusif de recherches introduite par M. Robert Dumas, sera affiché pendant une durée d'un mois, du 2 mars au 31 mars 1959 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 22 février 1959 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 2 mars 1959 et le 31 mars 1959.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 2 mars 1959 au 31 mars 1959.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 2 mars 1959 au 31 mars 1959 inclus, déposées à la préfecture de l'Aveyron où le public pourra en prendre connaissance pendant la période de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département ; les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 mars 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 avril 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou, à son défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Toulouse ;
A l'ingénieur des mines, à Rodez ;
Au pétitionnaire ;
Aux maires des communes de Compolibat, Prévinquières et Rignac.

Fait à Rodez, le 12 février 1959.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
M. MOUREY.

AVIS DIVERS

Société des Plantes à Parfums de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION AU CAPITAL DE 11.000.000 F C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : A TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C. : Tananarive n° 58.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société des plantes à parfums de Madagascar sont convoqués en assemblée générale ordinaire de liquidation pour le 23 mars 1959, à dix-sept heures trente, 23, rue de l'Amiral-d'Estaing, Paris (16e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice courant du 1er janvier 1958 au 14 janvier 1959 ;
Rapports des commissaires aux comptes ;
Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes et convention ;
Quitus de gestion au conseil d'administration et aux administrateurs ;
Quitus de mandat aux commissaires aux comptes ;
Rapport des liquidateurs sur les opérations de liquidation faites pendant la période s'étendant du 15 janvier 1959 au 2 mars 1959 ;
Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de liquidation ;
Répartition, à titre d'acompte sur la liquidation, d'une somme de 100 (cent) F C. F. A. (ou sa contrevaleur en francs métropolitains) par action, représentant le remboursement du capital versé.

Conformément aux articles 39 et 51 des statuts, l'assemblée générale ordinaire de liquidation se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions. Toutefois, les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Pourront prendre part à cette assemblée les propriétaires d'actions nominatives dont les transferts seront parvenus avant le 13 mars 1959 à la Banque des intérêts français, 23, rue de l'Amiral-d'Estaing, à Paris (16e), et les propriétaires d'actions au porteur dont les titres auront été déposés pour la même date dans les caisses de la Banque des intérêts français, 23, rue de l'Amiral-d'Estaing, à Paris (16e).

A défaut des actions, les certificats de dépôt de ces dernières dans une banque, un établissement de crédit ou chez un officier ministériel seront acceptés dans les mêmes délais et au même titre que les actions elles-mêmes.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la Banque des intérêts français, 23, rue de l'Amiral-d'Estaing, Paris (16e), cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les liquidateurs.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Barek (Michel-Henri), né à Clichy le 30 janvier 1938, demeurant 4, rue Eugène-Millon, Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Barec.

M. Lanusse (Jean-Michel), né le 25 novembre 1934 à Josse (Landes), demeurant à Savigny-sur-Orge, 77, rue Boileau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Landais.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Jeune chambre économique de Valenciennes.** But : promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale, européenne et mondiale parmi les jeunes chefs d'entreprise et de cadres supérieurs assumant des responsabilités professionnelles ou sociales. Siège social : 60, rue de Mons, Valenciennes (Nord).

19 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité des fêtes, d'éducation et loisirs.** But : éducation de la jeunesse, organisation de fêtes diverses et loisirs. Siège social : mairie des Mathes (Charente-Maritime).

19 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Groupe artistique de Satolas-et-Bonce.** But : organiser des séances artistiques et des kermesses soit à Satolas, soit dans d'autres communes qui lui en feront la demande ; le bénéfice de ces manifestations est destiné à réunir les fonds nécessaires pour l'organisation d'une ou plusieurs équipes sportives (football, basket) ; en outre, le groupe se propose d'envoyer deux colis par an à chacun de ses membres militaires en Afrique du Nord. Siège social : au presbytère de Satolas-et-Bonce (Isère).

MODIFICATIONS

19 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Dissolution de l'Association départementale de la Haute-Garonne de la Fédération nationale des auberges de jeunesse, par suite de la fusion avec l'**Association départementale de la Haute-Garonne de la Fédération unie des auberges de jeunesse.** Siège social : 125, avenue Jean-Rieux, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.